

Sweden, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Brazil, Colombia, Egypt, Iran, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, Yemen.

Abstained: Argentina, Bolivia, Chile, China, Ecuador, Ethiopia, Greece, India, Netherlands, Peru, Union of South Africa.

Paragraph 4, sub-paragraph (g) of the third resolution, document A/498 was adopted by 30 votes to 10, with 11 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the whole of the third resolution as contained in document A/498, entitled "Working Capital Fund".

The resolution was adopted by 41 to 1, with 8 abstentions.

The PRESIDENT: We have exhausted the agenda for this meeting. The next meeting will be convened tomorrow at 11 a.m.

The meeting rose at 11.03 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-SECOND PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall at Flushing Meadow, New York, on Friday, 21 November 1947, at 11 a.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

112. Report of the First Committee on the report of the Security Council (document A/499)

The PRESIDENT: I call upon the Rapporteur of the First Committee.

Mr. KAUFFMANN (Denmark): The report of the First Committee reads as follows:

"1. The General Assembly, at its ninety-first meeting, held on 23 September 1947, decided to refer to the First Committee the report of the Security Council¹ (document A/366) for consideration and report.

"2. At its fifty-ninth meeting, on 24 September 1947, the First Committee decided to postpone consideration of the report.

"3. The First Committee took up the consideration of the report at its hundred and sixteenth meeting on 19 November 1947, and adopted a draft resolution submitted by the representative of Norway (document A/C.1/273).

"4. The First Committee therefore recommends to the General Assembly the adoption of the following resolution:

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 2.

vège, Panama, Pologne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Brésil, Colombie, Egypte, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Yémen.

S'abstiennent: Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Equateur, Ethiopie, Grèce, Inde, Pays-Bas, Pérou, Union Sud-Africaine.

L'alinéa g) du paragraphe 4 de la troisième résolution (document A/498) est adopté par 30 voix contre 10 et 11 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant voter sur la troisième résolution dans son ensemble telle qu'elle figure dans le document A/498 sous le titre "Fonds de roulement".

La résolution est adoptée par 41 voix contre 1 et 8 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons épuisé les questions à l'ordre du jour de la présente séance. Nous nous réunissons à nouveau demain, à 11 heures.

La séance est levée à 23 h. 03.

CENT-VINGT-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Tenue dans la salle de l'Assemblée générale, à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 21 novembre 1947, à 11 heures.

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

112. Rapport de la Première Commission sur le rapport du Conseil de sécurité (document A/499)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au Rapporteur de la Première Commission.

M. KAUFFMANN (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du rapport de la Première Commission:

"1. L'Assemblée générale, à sa quatre-vingt-onzième séance, tenue le 23 septembre 1947, a décidé de renvoyer à la Première Commission le rapport du Conseil de sécurité¹ (document A/366), aux fins d'étude et de rapport.

"2. A sa cinquante-neuvième séance, le 24 septembre 1947, la Première Commission a décidé de remettre à plus tard l'étude du rapport.

"3. La Première Commission a procédé à l'étude du rapport au cours de sa cent-seizième séance, le 19 novembre 1947. Elle a adopté un projet de résolution présenté par le représentant de la Norvège (document A/C.1/273).

"4. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante:

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 2.

"The General Assembly

"Takes note of the report of the Security Council."

The report and the resolution were adopted.

113. Suggestions to the Countries concerned with the Peace Treaty with Italy: report of the First Committee (document A/500)

The PRESIDENT: I call upon the Rapporteur of the First Committee.

MR. KAUFFMANN (Denmark): The report of the First Committee reads as follows:

"1. The General Assembly referred to the First Committee, 23 September 1947, the following item for consideration and report: "Suggestions to the Countries concerned with the Peace Treaty with Italy" (item proposed by the delegation of Argentina, document A/379).

"2. At the one hundred and sixteenth meeting of the Committee held on 19 November 1947, the representative of Argentina withdrew the proposal of his delegation, and consequently, no discussion took place on the subject in the Committee."

The PRESIDENT: No action is required by the General Assembly with regard to this report; we shall therefore merely take note of it.

114. Rules governing the admission of new Members and protection of the rights of the General Assembly in relation to their admission: report of the First Committee (document A/502)

The PRESIDENT: I call upon the Rapporteur of the First Committee.

MR. KAUFFMANN (Denmark): The report of the First Committee reads as follows:

"1. The General Assembly on 23 September 1947 referred to the First Committee the following two items for consideration and report:

- (a) Rules governing the admission of new Members: report of the Committee of the General Assembly (document A/384).
- (b) Protection of the rights of the General Assembly in relation to the admission of new Members (item proposed by Australia, document A/346).

"2. The First Committee examined these two questions concurrently at its hundred and sixteenth meeting on 19 November 1947.

"3. The representative of Australia withdrew the item proposed by his delegation concerning the protection of the rights of the General

"L'Assemblée générale

"Prend acte du rapport du Conseil de sécurité."

Le rapport et la résolution sont adoptés.

113. Suggestions à l'intention des États intéressés au traité de paix avec l'Italie: rapport de la Première Commission (document A/500)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au Rapporteur de la Première Commission.

M. KAUFFMANN (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du rapport de la Première Commission:

"1. Le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a renvoyé à la Première Commission, pour qu'elle l'examinât et fit rapport à son sujet, le point suivant: "Suggestions à l'intention des États intéressés au Traité de paix avec l'Italie" (point proposé par la délégation de l'Argentine, document A/379).

"2. A la cent-seizième séance de la Commission, le 19 novembre 1947, le représentant de l'Argentine a retiré la proposition de sa délégation et, par conséquent, aucune discussion n'a eu lieu à ce sujet en Commission."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): On ne demande pas à l'Assemblée générale de prendre une décision au sujet de ce rapport; nous nous bornerons donc à en prendre acte.

114. Règles applicables à l'admission de nouveaux Membres et protection des droits de l'Assemblée générale en ce qui concerne leur admission: rapport de la Première Commission (document A/502)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au Rapporteur de la Première Commission.

M. KAUFFMANN (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du rapport de la Première Commission.

"1. Le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a renvoyé les deux points suivants à la Première Commission, pour qu'elle les examinât et fit rapport à leur sujet:

- a) Règles applicables à l'admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission de l'Assemblée générale (document A/384).
- b) Protection des droits de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres (point proposé par l'Australie, document A/346).

"2. La Première Commission a examiné ces deux points de son ordre du jour conjointement à sa cent-seizième séance, le 19 novembre 1947.

"3. Le représentant de l'Australie a retiré le point proposé par sa délégation concernant la protection des droits de l'Assemblée générale en

Assembly in relation to the admission of new Members.

"4. A short discussion took place on the report of the Assembly Committee regarding the rules governing the admission of new Members.

"5. At the hundred and sixteenth meeting on 19 November 1947, the new rules the insertion of which in the provisional rules of procedure of the General Assembly was recommended by the majority of the Assembly Committee were put to the vote rule by rule without any change.

"New rule 113 was adopted by fifty-three votes to none.

"New rule 114 was adopted by fifty-three votes to none.

"New rule 116 was adopted by fifty votes to one and two abstentions.

"New rule 117 was adopted by fifty-three votes to none.

"6. The First Committee recommends to the General Assembly the adoption of the following new rules, for insertion in the provisional rules of procedure of the General Assembly as adopted on 17 November 1947:

"New rule 113

"Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General. This application shall contain a declaration, made in a formal instrument, that it accepts the obligations contained in the Charter.

"New rule 114

"The Secretary-General shall send for information a copy of the application to the General Assembly, or to the Members of the United Nations if the General Assembly, is not in session.

"New rule 116

"If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, the General Assembly may, after full consideration of the special report of the Security Council, send back the application to the Security Council, together with a full record of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation or report.

"New rule 117

"The Secretary-General shall inform the applicant State of the decision of the General Assembly. If the application is approved, membership will become effective on the date on which the General Assembly takes its decision on the application.

"Note: If these rules are adopted, they will be re-numbered and incorporated together with marginal notes in the revised provisional rules already adopted by the General Assembly."

The PRESIDENT: As there are no objections, I shall consider that the General Assembly has

ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

"4. Le rapport de la Commission de l'Assemblée relatif aux règles applicables à l'admission de nouveaux Membres a fait l'objet d'une courte discussion.

"5. A la cent-seizième séance, le 19 novembre 1947, le texte des nouveaux articles, dont l'insertion dans le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale était recommandée par la majorité de la Commission de l'Assemblée, a été mis aux voix, article par article, sans changement.

"Le nouvel article 113 a été adopté par cinquante-trois voix contre zéro.

"Le nouvel article 114 a été adopté par cinquante-trois voix contre zéro.

"Le nouvel article 116 a été adopté par cinquante voix contre une et deux abstentions.

"Le nouvel article 117 a été adopté par cinquante-trois voix contre zéro.

"6. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption des nouveaux articles suivants destinés à être insérés dans le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, tel qu'il a été adopté le 17 novembre 1947:

"Nouvel article 113

"Tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

"Nouvel article 114

"Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres des Nations Unies.

"Nouvel article 116

"Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte-rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

"Nouvel article 117

"Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

"Remarque: Si ces articles sont adoptés, ils seront renumérotés, pourvus de notes marginales, et inclus dans le règlement révisé, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale."

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Etant donné que personne ne fait d'objections, je

adopted the four new rules for incorporation into the body of new rules,² which the General Assembly has already decided shall come into effect on 1 January 1948.

The new rules were adopted.

115. Exercise of the "veto": report of the First Committee (document A/501)

The PRESIDENT: I call upon the Rapporteur of the First Committee.

Mr. KAUFFMANN (Denmark): I shall now read the report of the First Committee on the convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to amend the privilege of the "veto", and the resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the "veto" (document A/501):

"1. The General Assembly referred to the First Committee, on 23 September 1947, the following two items for consideration and report:

- (a) Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter to amend the privilege of the 'veto' (item proposed by the delegation of Argentina, document A/351);
- (b) Resolution of the second part of the first session of the General Assembly in relation to the exercise of the 'veto' in the Security Council and the extent to which the recommendations contained in that resolution have been carried out (item proposed by the delegation of Australia, resolution 40 (I)).

"2. The First Committee examined these two points of its agenda concurrently during its hundred and twelfth to hundred and fifteenth meetings, inclusive.

"3. The Secretary-General, in a note dated 28 August 1947 (document A/368) transmitted to the General Assembly a communication from the President of the Security Council informing the Assembly that the Council had examined resolution 40 (I) on the voting procedure in the Security Council and had referred it to its Committee of Experts for consideration and suggestions.

"The First Committee also had two proposals before it: one from the delegation of Argentina (document A/351), mentioned above, providing for the convocation of a general conference to study the possibility of amending the privilege of the 'veto'; the other from the delegation of China (document A/C.1/202/Rev.1) to bring about 'an improvement in the practice of the Security Council by the method of procedural revision in full harmony with the spirit and letter of the Charter'.

² See *Rules of Procedure of the General Assembly*, December 1947, rules 123, 124, 126 and 127.

considère que l'Assemblée générale a adopté les quatre articles destinés à être insérés dans le nouveau règlement intérieur², lequel, comme l'Assemblée générale l'a déjà décidé, entrera en vigueur le 1er janvier 1948.

Les nouveaux articles sont adoptés.

115. Exercice du droit de "veto": rapport de la Première Commission (document A/501)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au Rapporteur de la Première Commission.

M. KAUFFMANN (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du rapport de la Première Commission sur la convocation d'une conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte, pour l'amendement du privilège du "veto" et sur la résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de "veto" (document A/501).

"1. Le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a renvoyé à la Première Commission, pour qu'elle les examinât et fît rapport à leur sujet, les deux points suivants:

- a) Convocation d'une conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte, pour l'amendement du privilège du "veto" (point proposé par la délégation de l'Argentine, document A/351).
- b) Résolution de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de "veto" au Conseil de sécurité et mesure dans laquelle les recommandations figurant dans cette résolution ont été appliquées (point proposé par la délégation de l'Australie, résolution 40 (I)).

"2. La Première Commission a examiné ensemble ces deux points de son ordre du jour au cours des cent-douzième à cent-quinzième séances inclusivement.

"3. Le Secrétaire général, par sa note du 28 août 1947 (document A/368), avait transmis à l'Assemblée générale une communication du Président du Conseil de sécurité destinée à faire connaître à l'Assemblée que le Conseil de sécurité avait examiné la résolution 40 (I) de l'Assemblée sur la procédure de vote au Conseil de sécurité et l'avait renvoyée aux fins d'examen et d'avis à son Comité d'experts.

"La Première Commission était, d'autre part, saisi de deux propositions, l'une émanant de l'Argentine (document A/351), citée ci-dessus, tendant à la convocation d'une conférence générale pour étudier, en vue de l'amender, le droit de "veto", l'autre émanant de la Chine, (document A/C.1/202/Rev.1) tendant à apporter "une amélioration au fonctionnement du Conseil de sécurité au moyen d'une révision de la procédure qui soit pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte".

¹ Voir le *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*, décembre 1947, articles 123, 124, 126 et 127.

"4. During the hundred and thirteenth meeting of the First Committee, held on 18 November 1947, the representative of the United States of America submitted a draft resolution (document A/C.1/272) providing, in the first part, that the question of the voting procedure should be referred to the Interim Committee of the General Assembly for its consideration, and consultation with a committee of the Security Council, and for report to the next session of the General Assembly; and, in the second part, inviting the permanent members of the Security Council to consult with one another on the problem of voting in the Security Council.

"In the course of the debate, the representative of the United States of America indicated that his delegation would accept the reference of the question of the voting procedure to an *ad hoc* committee rather than to the Interim Committee, in which six delegations had refused to participate, if such a proposal were acceptable to those delegations.

"5. A discussion took place, not only on the proposal relating to the method of referral suggested by the delegation of the United States, but also on the substance of the question of the voting procedure in the Security Council.

"Certain delegations were in favour of the whole of the United States proposal. Several declared that they were in agreement with the second part of the proposal but not with the first. Several other delegations expressed their opposition to the whole proposal, as well as to the reference of the question to an *ad hoc* committee or any other committee of the Assembly.

"6. At the hundred and fifteenth meeting, on 19 November 1947, the proposal of the United States delegation was put to the vote without change. It was voted upon paragraph by paragraph:

"The preamble was adopted by forty-four votes to six.

"The first paragraph of the operative part was adopted by thirty-five votes to seven, with eleven abstentions.

"The second paragraph of the operative part was adopted by forty-three votes to one, with eight abstentions.

"The whole of the proposal was adopted by thirty-six votes to six, with eleven abstentions.

"7. It was decided to recommend that the proposals of Argentina (document A/351) and China (document A/C.1/202/Rev.1) should be referred to the Interim Committee for consideration.

"8. The First Committee therefore recommends to the General Assembly the adoption of the following resolution:

"The General Assembly, in the exercise of its power to make recommendations relating to the powers and functions of any organs of the United Nations (Article 10 of the Charter),

"4. Au cours de la cent-treizième séance de la Première Commission, le 18 novembre 1947, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (document A/C.1/272) ayant pour objet, dans sa première partie, de renvoyer la question de la procédure de vote à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale afin que celle-ci l'examine, l'étudie en commun avec un comité du Conseil de sécurité, et fasse rapport à la prochaine session de l'Assemblée; et, dans sa deuxième partie, d'inviter les membres permanents du Conseil de sécurité à examiner en commun la question du vote au Conseil de sécurité.

"Au cours du débat, le représentant des Etats-Unis a indiqué que sa délégation accepterait le renvoi de la question de la procédure de vote à une commission *ad hoc* plutôt qu'à la Commission intérimaire, à laquelle six délégations refusaient de participer, si une telle proposition était de nature à être accueillie par lesdites délégations.

"5. La discussion a porté, non seulement sur la procédure de renvoi suggérée par la délégation américaine, mais également sur le fond de la question du système de vote au Conseil de sécurité.

"Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de l'ensemble de la proposition des Etats-Unis. Quelques-unes ont déclaré qu'elles étaient d'accord avec la deuxième partie de cette proposition mais pas avec la première. Enfin quelques autres délégations ont exprimé leur opposition à l'ensemble de la proposition ainsi qu'au renvoi de la question à une commission *ad hoc* ou à toute autre Commission de l'Assemblée.

"6. Le texte de la proposition de la délégation des Etats-Unis a été mis aux voix sans changement à la cent-quinzième séance, le 19 novembre 1947. Il a été procédé au scrutin paragraphe par paragraphe:

"Le préambule a été par quarante-quatre voix contre six.

"La première partie du dispositif a été adoptée par trente-cinq voix contre sept et onze abstentions.

"La deuxième partie du dispositif a été adoptée par quarante-trois voix contre une et huit abstentions.

"La proposition dans son ensemble a été adoptée par trente-six voix contre six et onze abstentions.

"7. La Commission a décidé de recommander que les propositions de l'Argentine (document A/351) et de la Chine (document A/C.1/202/Rev.1) soient renvoyées pour examen à la Commission intérimaire.

"8. La Première Commission, en conséquence, recommande à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante:

"L'Assemblée générale, en vertu du droit qu'elle a de formuler des recommandations sur les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies (Article 10 de la Charte),

"Requests the Interim Committee of the General Assembly, in accordance with paragraph 2 (a) of resolution 111 (II) of the General Assembly of 13 November 1947, establishing that Committee, to:

"1. Consider the problem of voting in the Security Council, taking into account all proposals which have been or may be submitted by Members of the United Nations to the second session of the General Assembly or to the Interim Committee;

"2. Consult with any committee which the Security Council may designate to co-operate with the Interim Committee in the study of the problem;

"3. Report, with its conclusions, to the third session of the General Assembly, the report to be transmitted to the Secretary-General not later than 15 July 1948, and by the Secretary-General to the Member States and to the General Assembly;

"Requests the permanent members of the Security Council to consult with one another on the problem of voting in the Security Council, in order to secure agreement among them on measures to ensure the prompt and effective exercise, by the Security Council of its functions."

The PRESIDENT: I call upon the representative of the United States of America.

Mr. DULLES (United States of America): The First Committee has adopted a very modest and simple resolution with respect to the question of the so-called veto in the Security Council. It is a resolution which makes provision for the study of this matter during the coming year, preferably in three ways: first, a study on behalf of the General Assembly through the Interim Committee; secondly, a consultation between the Interim Committee and a committee which we hope may be set up by the Security Council, so that the views of the Security Council will at all times be kept fully in mind; and thirdly, a consultation between the five permanent members of the Security Council themselves.

The resolution proposed does not prejudice in any way the question of the veto. It does not prejudice in any way any past conduct or condemn anyone. It is purely and simply a matter of studying this problem in the various ways which are available and which seem most conducive to bringing about some constructive result.

There were many delegations in the First Committee which had rather strong views on the subject of the veto, and which had rather specific views as to what might be done. The United States delegation had views in that respect which were set forth here by Secretary of State Marshall during the general debate at the opening of the General Assembly. But after consideration, we all came to the conclusion

"Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 a) de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1947, par laquelle est créée cette Commission, à:

"1. Examiner la question du vote au Conseil de sécurité en tenant compte de toutes les propositions qui ont été ou pourront être présentées par des Membres des Nations Unies à la deuxième session de l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire;

"2. Etudier cette question en commun avec tout comité que pourra nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire;

"3. Faire rapport, et présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa troisième session; ce rapport devra être communiqué, le 15 juillet 1948 au plus tard, au Secrétaire général pour transmission aux Etats Membres des Nations Unies et à l'Assemblée générale;

"Invite les membres permanents du Conseil de sécurité à examiner en commun la question du vote au Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord sur les mesures propres à assurer au Conseil de sécurité l'exercice prompt et efficace de ses fonctions."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A propos de la question dite du droit de veto au Conseil de sécurité, la Première Commission a adopté une résolution très simple et d'une portée très modeste. Cette résolution prévoit que la question sera examinée l'année prochaine, et, de préférence, de trois manières différentes. Il y aura, *primo*, un examen de la Commission intérimaire agissant pour le compte de l'Assemblée générale; *secundo*, des consultations entre la Commission intérimaire et un autre comité qui, nous l'espérons, pourra être nommé par le Conseil de sécurité, de manière à tenir en tous temps pleinement compte des vues du Conseil en la matière; et, *tertio*, des consultations directes entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

La résolution proposée ne préjuge en rien la question du droit de veto. Elle ne prétend d'aucune façon porter un jugement sur la conduite suivie par quiconque dans le passé et ne condamne personne. Il s'agit purement et simplement d'étudier le problème en usant des divers moyens qui s'offrent à nous et qui paraissent particulièrement propres à amener quelque résultat constructif.

A la Première Commission, nombreuses furent les délégations qui professèrent des opinions bien arrêtées au sujet du droit de veto et des idées très nettes sur ce qu'il était possible de faire. La délégation des Etats-Unis avait, elle aussi, certaines conceptions à cet égard, que le Secrétaire d'Etat, M. Marshall, a exposées ici-même à l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, au cours du débat général. Néanmoins, après

that it was better at this session of the General Assembly not to press any particular views as to the substance of the matter, and not to attempt to commit the General Assembly to a predetermined result which it might achieve, but rather to refer the entire matter for further study and consideration.

The problem, as we discussed it, developed into an extremely difficult and complicated one. It is by no means simple. There is much justification in a large area for application of the veto. There is much misunderstanding as to the true purpose and function of the veto in an organization of this kind at this stage of its existence. Therefore, we felt that the best course to follow was to study the matter further.

The resolution is, I say, simple. It first proposes that the matter should be studied by the Interim Committee of the General Assembly. In that connexion, I should like to state that the United States delegation and others indicated that if, from the standpoint of the USSR, there was an objection to a study of the veto question by the Interim Committee which would be removed if it were studied by an *ad hoc* committee in which the USSR would participate, we should then gladly seek an amendment of the proposal in that sense. However, it developed in the course of the discussion in the First Committee that the USSR was not at present agreeable to participating in any consideration of the matter under the auspices of the General Assembly, whether through the Interim Committee or through another committee. In the second place, it is suggested that the Interim Committee should co-operate and consult with any other committee which the Security Council might set up for the purpose of such discussion and co-operation with an agency of the General Assembly.

We felt that it was indispensable to have the view-point of the Security Council, and we felt that members of the Security Council who might not be willing to participate in this study under the auspices of the General Assembly might be willing to participate in it under the auspices of the Security Council, and that in that way the views of the Security Council and its members would be available.

The third suggestion is that the permanent members of the Security Council should consult with one another on the problem of voting in the Security Council in order to secure agreement on measures to ensure what the Charter calls the "prompt and effective" exercise by the Security Council of its functions.

It had been indicated at various stages in the debates on this and other matters in the Security Council that the USSR preferred, wherever practical, to have consultation among the five permanent members of the Security Council, and that under those conditions it would be

examen de la question, et plutôt que d'essayer de faire prévaloir, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, des opinions particulières sur le fond du problème et d'obliger l'Assemblée générale à atteindre éventuellement un résultat déterminé à l'avance, nous avons tous conclu qu'il valait mieux renvoyer l'ensemble de la question, aux fins de nouvelles études et consultations.

A la discussion, le problème s'est révélé être d'une difficulté et d'une complexité extrêmes. Ce n'est rien moins que simple. Il est un vaste domaine où l'exercice du droit de veto est grandement justifié. Il existe de sérieux malentendus quant aux buts et fonctions du droit de veto dans une organisation comme la nôtre, au stade actuel de son existence. Nous avons donc estimé que le mieux était d'étudier la question plus avant.

La résolution, comme je le dis, est simple. Elle envisage, tout d'abord, de faire étudier la question par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. A ce propos, je tiens à déclarer que la délégation des États-Unis, et d'autres avec elle, ont indiqué que, si l'URSS voyait un inconvénient à ce que la Commission intérimaire étudiat la question du droit de veto, inconvénient qu'elle estimerait ne plus exister dans le cas où un comité spécial dont elle ferait partie serait chargé de cette tâche, nous chercherions alors très volontiers à amender la proposition en ce sens. Toutefois il est apparu au cours des débats devant la Première Commission, que l'URSS n'était pas disposée, à l'heure actuelle, à participer à un examen quelconque de la question sous les auspices de l'Assemblée générale, que ce fût par l'intermédiaire de la Commission intérimaire ou par l'intermédiaire de toute autre commission. On propose, en second lieu, que la Commission intérimaire collabore et entre en consultation avec tout autre comité que le Conseil de sécurité pourrait nommer à l'effet de permettre une telle discussion et une telle collaboration avec une institution de l'Assemblée générale.

Nous avons estimé qu'il était indispensable de connaître les vues du Conseil de sécurité; nous avons également pensé que ceux des membres du Conseil qui pourraient ne pas désirer participer à cette étude sous les auspices de l'Assemblée générale seraient peut-être disposés à le faire sous les auspices du Conseil de sécurité et que nous serions ainsi à même d'être informés de l'opinion du Conseil de sécurité et de ses membres.

On a proposé, en troisième lieu, que les membres permanents du Conseil de sécurité consultent entre eux sur le problème du vote au Conseil de sécurité, afin de parvenir à un accord sur les mesures propres à assurer au Conseil de sécurité ce que la Charte appelle l'exercice "rapide et efficace" de ses fonctions.

On a indiqué, à divers stades des débats du Conseil de sécurité sur cette question ou sur certaines autres, que les préférences de l'URSS vont, chaque fois qu'il est possible, à des consultations entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et qu'une telle méthode

more possible to secure constructive results. Therefore, in order to meet that point of view, it was proposed in the resolution that the five permanent members of the Security Council should consult among themselves: That is the resolution which is now before the General Assembly and which was adopted by the First Committee with only six dissenting votes; and, indeed, the last paragraph was adopted, as I recall, without any opposing vote.

The effort is to deal constructively, deliberately and calmly with a very controversial problem; a problem which cannot be suppressed. It was suggested by some delegations that the only solution of this matter which would be acceptable to them would be to have the entire matter dropped from the agenda of the General Assembly. That was an entirely impractical solution. There is probably no problem which has more fully engaged the attention of the members of this General Assembly and which has more fully engaged the attention of public opinion, which focuses on the Organization of the United Nations, than this question of the veto. It is not a problem, as I say, which can be suppressed, and, if we should try to suppress it here, it would only break out and flare up in other ways and in other directions, which would be more detrimental to the prestige and the harmonious functioning of the United Nations than if there were adopted such a programme as comes before the General Assembly now from the First Committee. It is a proposal, as I say, which deals with the matter with extreme caution.

As I have said, the Security Council is a body which today does not just administer clear law; it reaches decisions which, to some extent, embody the views of individual members as to what the law ought to be. There may be a mixture of politics and of expediency in its decisions; and so long as that is the case, important substantive decisions which involve action affecting the rights and positions of the Member States perhaps ought not to be taken without a very high degree of unanimity. There are other matters on which it does not seem that it is a matter of logic or principle that a high degree of unanimity should be called for; for instance, perhaps, matters under Chapter VI and organizational matters such as the admission of new Members. But the problem, as it developed in the First Committee, is a problem of difficulty and complexity, and it seemed better to approach it carefully and without attempting, at this session of the General Assembly, to make a definitive announcement on behalf of the General Assembly as to the substantive reforms which ought to be achieved.

We deal, therefore, in this way with a problem of vast importance—a problem which cannot be suppressed, but which ought to be developed in the way which will generate a better understanding between the General Assembly and the Security Council and promote that har-

nous permettrait d'obtenir plus facilement des résultats constructifs. Aussi, pour répondre à ce point de vue, la résolution propose-t-elle que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité consultent entre eux. Telle est la résolution qui est maintenant soumise à l'Assemblée générale et qui a été adoptée par la Première Commission contre seulement six voix: le dernier paragraphe a même été, si je ne me trompe, adopté sans une seule opposition.

Notre tâche est d'examiner de façon constructive, réfléchie et posée un problème très controversé — un problème à l'examen duquel l'on ne peut se dérober. Certaines délégations ont déclaré que, pour elles, la seule solution acceptable consisterait à retirer l'ensemble de la question de l'ordre jour de l'Assemblée générale. Il s'agissait là d'une mesure absolument impraticable. Aucun problème, sans doute, n'a retenu plus entièrement l'attention des membres de cette Assemblée générale, ni celle de l'opinion publique, concentrées sur l'Organisation des Nations Unies, que cette question du droit de veto. Ce n'est pas un problème à l'examen duquel, comme je l'ai dit, l'on puisse se dérober; tenterions-nous de le faire ici, que nous n'aboutirions qu'à faire surgir et reparaître ce problème sous d'autres aspects et dans d'autres directions, et que nous nuirions ainsi au prestige et au fonctionnement harmonieux de l'Organisation bien plus que si nous adoptions un programme de travail comme celui que la Première Commission recommande à l'Assemblée générale. Il s'agit là, comme je l'ai dit, d'une proposition qui aborde le problème avec une extrême prudence.

Le Conseil de sécurité, je l'ai déjà souligné, est un organisme qui, à l'heure actuelle, ne se borne pas à appliquer des lois établies; il prend des décisions qui, dans une certaine mesure, représentent l'opinion individuelle de ses membres sur ce que devrait être la loi. A ses décisions peuvent se mêler des considérations de politique et d'opportunité; et, tant qu'il en sera ainsi, on ne devrait peut-être pas, sans avoir obtenu une très substantielle majorité, prendre d'importantes décisions de fond comportant des mesures capables de mettre en cause les droits et la situation des Etats Membres. En revanche, il est d'autres questions pour lesquelles aucune considération de logique ou de principe ne semble exiger une majorité très substantielle. Ainsi, peut-être, en va-t-il des questions visées au Chapitre VI et de questions d'organisation comme celle de l'admission de nouveaux membres. Mais ce problème, par la tournure qu'il a prise à la Première Commission, s'est révélé difficile et complexe. Aussi a-t-il semblé préférable de l'aborder avec soin et de ne pas essayer de présenter, au cours de cette session, au nom de l'Assemblée générale, une déclaration définitive sur les réformes de fond à réaliser.

Nous avons donc à traiter, de cette manière, un problème d'une très grande importance, un problème à l'étude duquel on ne peut se dérober et qui doit être examiné de manière à établir une meilleure compréhension entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et à favoriser, entre

monious reaction and correlation of those two bodies which is essential if the United Nations is to achieve its intended purposes.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The representative of the United States of America, in his statement, has just tried to give a very simplified version of the First Committee's decision to refer to the Interim Committee the question of the unanimity principle or, as it is generally called, the "veto", and of the objectives that are being aimed at in that connexion. According to his statement these are very simple and modest proposals which would involve consultation between the Interim Committee and a commission which might be set up by the Security Council, and consultations on this question between the five permanent members of the Security Council. Everything else, he said, was intended to show that nothing serious, in the political sense of the term, had been decided in the First Committee, and that this whole question, practically speaking, was an ordinary, so to speak, routine question, meant rather to improve the voting technique than to decide particular questions of principle. That is, of course, entirely inaccurate and in giving this explanation the United States representative was trying to divert the Assembly's attention from the real political problems bound up with this question and—I will not stress the point—to minimize the significance of these problems.

The principle of unanimity, the so-called "veto", is, however, one of the central, one of the most important questions in the life and activity of the United Nations. There can be no doubt whatsoever that two basic lines of policy, two basic trends of policy, which determine the whole content of present-day foreign policy, have clashed on this question. The USSR delegation has previously had the opportunity and occasion to refer to this circumstance, notably at the first session of the General Assembly, when the question of the unanimity rule was raised by certain delegations which showed themselves irreconcilably hostile to the principle and had opposed it even at the time when the Charter of the United Nations was still being drafted. It is true that these delegations, as, for example, those of Argentina, Cuba, the Philippines and certain others, accepted the United Nations Charter with the unanimity rule as set forth in Article 27 of the Charter. They thus accepted this rule and this Article 27, as well as other articles, for example, Articles 108 and 110, in which the principle of unanimity is also expressed. One would have thought that, by the fact of their having joined the Organization on the basis of the Charter in question, even though it contained an article unacceptable and objection-

ces deux organes, cette harmonie de fonctions et de rapports qui est essentielle si l'on veut permettre à l'Organisation des Nations Unies d'atteindre les buts qu'elle s'est proposés.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans la déclaration qu'il vient de faire, le représentant des États-Unis d'Amérique a tenté de nous présenter, sous une forme extrêmement simplifiée, la décision par laquelle la Première Commission renvoie à la Commission intérimaire la question du principe de l'unanimité ou, comme on l'appelle généralement, du veto, ainsi que les buts que l'on vise en ce faisant. Selon lui, il s'agirait là de propositions très simples et très modérées, qui se ramèneraient, d'une part, à des consultations entre la Commission intérimaire et une commission que le Conseil de sécurité pourrait créer à cet effet, et, d'autre part, à des consultations à ce sujet entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Tout ce que le représentant des États-Unis a dit dans la suite avait pour but de démontrer qu'au point de vue politique la Première Commission n'avait rien décidé d'important et qu'au fond toute cette question n'a rien d'extraordinaire; elle porterait sur l'amélioration de la méthode du vote, plutôt que sur des points de principe. Bien entendu, tout cela est absolument inexact. En fournissant ces explications, le représentant des États-Unis d'Amérique a cherché à détourner l'attention de l'Assemblée générale des problèmes politiques véritables que cette question comporte, et a essayé — mais je ne désire point insister là-dessus — d'en réduire l'importance.

Pourtant, le principe de l'unanimité ou, comme on dit, le "veto" constitue l'une des questions les plus importantes, l'une des questions essentielles qui intéressent l'existence et l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Il ne fait aucun doute qu'à propos de cette question les deux tendances principales, les deux courants principaux, qui déterminent aujourd'hui tout le cours de la politique internationale, sont entrés en conflit. La délégation de l'URSS a déjà eu l'occasion de le faire observer, notamment à la première session de l'Assemblée générale, alors que la question de l'unanimité avait été posée par certaines délégations qui s'étaient déclarées irréductiblement hostiles à ce principe et qui l'avaient combattu dès l'époque où l'on était en train d'élaborer la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Il est vrai que ces délégations — celles de l'Argentine, de Cuba, des Philippines, ainsi que certaines autres encore — ont accepté la Charte de l'Organisation des Nations Unies et, par là même, le principe de l'unanimité tel qu'il figure à l'Article 27. Elles ont donc accepté ce principe et l'Article 27 qui l'énonce, ainsi que certains autres Articles qui en font également mention, tels les Articles 108 et 110 de la Charte. Il semblerait que, par leur adhésion à l'Organisation sur la base de la Charte, toutes ces délégations

able to them, all these delegations and all Members of the Organization would be bound, from the very outset, to pay due respect to the Charter and its principles and to be loyal to those principles.

Having accepted the Charter, it might have been thought that Members of the Organization should have ceased to oppose the Charter and its basic principles, one of which undoubtedly is the principle of unanimity among the Great Powers in deciding non-procedural questions in the Security Council. It can hardly be considered a normal situation for States which signed the Charter, and consequently accepted the obligations laid down in it, to begin, immediately after signing it, a campaign against the Charter, and to try in every possible way to weaken, or completely destroy, one of the main pillars of the Charter. It cannot be regarded as normal for a State which has joined an organization, one of whose basic principles in deciding political questions is the principle of unanimity, to begin a systematic campaign against this principle, thus undermining the very roots of the organization to which that State has only just adhered. But this is precisely the position of those Members of the United Nations which, like Argentina, Cuba, the Philippines, Australia and several others, month in and month out—and it can now be said, year in and year out—systematically campaign against the unanimity principle and try to alter it.

Some of them openly demand the abolition of the unanimity rule and make this demand the substance—I would say the programme—of all their activity in the United Nations, thus hindering the peaceful work of the United Nations, throwing it into a fever, paralysing it politically and constantly repeating day in, day out, one and the same demand: the “veto” must be destroyed; Carthage must be destroyed; *Delenda est Carthago!*

These modern Catos in the Argentine and Australian delegations, for example, think of nothing else but the abolition of the unanimity rule. At the last meeting of the First Committee¹ the Argentine representative stated that he, like a surgeon, wanted to “amputate” the “veto”. One might imagine that to him the General Assembly was some kind of surgical hospital or clinic where everyone could amputate any part of the Charter, as he thought fit.

Less candidly, but with the same intention of liquidating this unanimity rule, the Australian representative stated that the Argentine policy in this matter offered no advantages at this time.² Mr. Evatt is thus not opposed to the Argentine proposal—he would also be prepared to help the surgeon do the “amputation”—but he considers that the moment for this has not yet arrived; that the fruit is not yet ripe for the

tions, tous les Membres des Nations Unies se sont par là même engagés à respecter fidèlement les termes et les principes de ce document, même s'il y figure un article qui est pour eux inacceptable et soulève des objections de leur part.

Il semblerait également qu'en acceptant la Charte, les Membres de l'Organisation ont par là même renoncé à en combattre les principes essentiels. Or, le principe selon lequel les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que les questions de procédure doivent être prises à l'unanimité des cinq grandes Puissances, est incontestablement un principe essentiel. On ne saurait vraiment considérer comme normal que des Etats qui ont signé la Charte et qui ont, par conséquent, assumé les obligations qu'elle impose, se mettent aussitôt à combattre cette Charte et cherchent par tous les moyens à ébranler et même à détruire l'une de ses dispositions fondamentales. Lorsqu'un Etat adhère à une organisation dont l'un des principes essentiels prescrit que les décisions relatives aux questions politiques seront prises conformément à la règle de l'unanimité, il n'est pas normal que cet Etat engagé une lutte systématique contre ce principe, en s'apant ainsi les fondations mêmes de l'organisation à laquelle il vient d'adhérer. Et pourtant, c'est précisément ce qu'ont fait certains Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, comme l'Argentine, Cuba, les Philippines, l'Australie et d'autres encore, mènent, de mois en mois et, on peut même dire maintenant, d'année en année, une lutte systématique contre le principe de l'unanimité, qu'ils voudraient faire supprimer.

Certains d'entre eux demandent ouvertement l'abolition du principe de l'unanimité. Je dirais même que cette revendication constitue tout le contenu, tout le programme de leur activité au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ils empêchent ainsi l'Organisation de travailler dans le calme, ils la plongent dans un état de fièvre et d'agitation politique, ils ne cessent de répéter chaque jour: “Il faut abolir le “veto”. Carthage doit être détruite! *Delenda est Carthago!*”

Abolir le principe de l'unanimité, telle est la seule préoccupation de ces modernes Catos, je veux dire les membres des délégations argentine et australienne entre autres. Au cours de la dernière de la Première Commission¹, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il demandait, en tant que chirurgien, “l'amputation” du “veto”. Il semble croire que l'Assemblée générale est, en quelque sorte, un hôpital ou une clinique où chacun pourrait amputer à son gré telle ou telle partie de la Charte.

Le représentant de l'Australie, quoique d'une façon moins ouverte, a manifesté le même désir d'abolir le principe de l'unanimité. Il a dit, en effet que, à l'heure actuelle, la proposition de l'Argentine à l'égard de cette question ne présentait aucun avantage². M. Evatt ne s'oppose donc pas à la proposition de l'Argentine; il serait volontiers l'assistant de notre chirurgien pour cette “amputation”. Il estime simplement que

¹ See document A/C.1/SR.113.

² See document A/C.1/SR.112.

¹ Voir le document A/C.1/SR.113.

² Voir le document A/C.1/SR.112.

plucking which the rather over-impatient Argentine representative is in a hurry to do; that at this stage, at the present time, it would be sufficient to confine oneself to less radical measures than the amputation which the Argentine representative envisages. Nevertheless, Mr. Evatt stated that since the days of San Francisco, the Australian delegation had always considered, and still considered, that the use of the "veto" rule, as he expressed it, was a "blot on the Charter", and that as he said, it was a "real omission which had to be yielded at San Francisco in order to get a Charter".¹ Monstrous but true!

It would appear that in this matter certain delegations decided to play the role of the Trojan horse. They agreed to the "veto", to the unanimity rule merely because they regarded their signature under the Charter and its basic principles as a tactical manoeuvre, merely in order to allow the Charter to be signed, but with the secret determination to continue the campaign against the Charter and against the principle set forth in it—in spite of their adherence to this Charter.

This is, of course, sufficiently typical to give one an idea of the degree of sincerity and honesty of those delegations and their attitude towards the Charter and its principles, to which they adhere, not because they believe in these principles, are prepared to defend them, and consider them important for the whole activity of the Organization, but merely in order to let this Charter come into force, leaving themselves quite free—as they mentioned incidentally at the time—to fight against the Charter; which, of course, from the very beginning exposes these delegations not as supporters of the Charter or of the Organization based on this Charter, but as enemies of the Charter and of this Organization.

The Argentine proposal (document A/351)—to set up a special conference to modify the "veto"—is apparently also a tactical manoeuvre, inasmuch as even such opponents of the unanimity rule as the Australian delegation or such delegations as those of Cuba, Peru, or the Philippines do not openly venture to support the Argentine proposal. Apparently they are afraid of meeting the very serious resistance of other Members of the Organization who maintain their faith in the principles of the Charter and who understand the meaning of the hubbub created by the Argentine delegation around the unanimity rule.

This hubbub is already putting certain delegations on their guard. Such delegations, as for example that of Egypt or Sweden,² apparently sense the ultimate outcome of this hubbub, the serious political consequences which may result for the United Nations if we do not stop, once

le moment n'est pas encore venu, que le fruit n'est pas encore assez mûr pour qu'on puisse le cueillir, comme voudrait le faire le représentant de l'Argentine, qui se montre trop impatient. M. Evatt considère qu'au stade actuel on pourrait se borner à des mesures moins radicales que cette amputation, dont parle constamment le représentant de l'Argentine. Néanmoins, M. Evatt a déclaré que, depuis la Conférence de San-Francisco, sa délégation a toujours été d'avis que l'usage du droit de "veto" était une tare de la Charte—c'est ainsi qu'ils s'est exprimé—et que c'était là une "erreur à laquelle il avait fallu consentir à San-Francisco afin que la Charte pût être signée". C'est monstrueux, mais c'est ainsi.

Certaines délégations ont donc, semble-t-il, décidé de jouer, dans cette affaire, le rôle du cheval de Troie. Si elles ont accepté le "veto", c'est-à-dire la règle de l'unanimité, c'est uniquement parce qu'elles considéraient l'apposition de leur signature au bas de la Charte, et l'acceptation de ses principes essentiels, comme une simple manoeuvre tactique destinée à permettre l'adoption de ce document; mais, tout en adhérant à la Charte, elles avaient décidé en secret de lutter contre celle-ci et contre le principe qu'elle contient.

Voilà qui est suffisamment net et qui nous permet de nous faire une opinion sur la bonne foi et sur la sincérité de ces délégations, ainsi que sur leur attitude à l'égard de la Charte et de ses principes. En effet, si elles ont adhéré à ces principes, ce n'est pas qu'elles y croyaient et étaient prêtes à les défendre, ou qu'elles les considéraient comme essentiels pour toute l'activité de notre Organisation, mais c'est uniquement parce qu'elles voulaient obtenir que la Charte entrât en vigueur; en même temps, elles se réservaient le droit de combattre cette Charte, comme d'ailleurs elles l'ont laissé entendre dès ce moment-là. Evidemment, tout cela prouve d'emblée que ces délégations ne soutiennent ni la Charte, ni l'Organisation qui s'en inspire, mais que, bien au contraire, elles leur sont hostiles.

La proposition de l'Argentine (document A/351)—convocation d'une conférence spéciale pour abolir le "veto"—semble constituer une autre manoeuvre tactique, puisque même les adversaires de la règle de l'unanimité, tels les représentants de l'Australie, de Cuba, du Pérou, ou des Philippines, hésitent à la soutenir ouvertement. Ils ont peur sans doute de se heurter à une opposition trop violente de la part de ceux des Membres de l'Organisation qui restent fidèles aux principes de la Charte et qui comprennent le sens véritable des manoeuvres entreprises par la délégation de l'Argentine à propos du principe de l'unanimité.

Ces manoeuvres ont déjà éveillé la méfiance de certaines délégations qui, comme par exemple l'Egypte et la Suède³, semblent avoir compris où tout cela peut nous mener en fin de compte et quelles peuvent être les conséquences politiques auxquelles l'Organisation des Nations

¹ See document A/C.1/SR.112.

² See document A/C.1/SR.114, pages 7 and 9.

³ Voir le document A/C.1/SR.112.

⁴ Voir le document A/C.1/SR.114, pages 7 et 9.

and for all, the song and dance about the question of the so-called "veto" or, to be more correct, the principle of the unanimity of the five great Powers in the Security Council.

There is no doubt that the growing realization within the United Nations of the danger threatening the very existence of this Organization must inevitably evoke a feeling of legitimate alarm among all honest advocates of international co-operation, all honest advocates of a policy of peace and security. This cannot be overlooked by the opponents of this policy who are so impatient to "amputate" the "veto", abolish the unanimity rule and thus weaken the United Nations, which apparently stands in the way of a policy, the aims and objects of which have nothing in common with the aims and objects of the United Nations. They feel that the game of all-or-nothing would at this stage be lost and that the remark, too, of the Netherlands delegation to the effect that "either the United Nations will exist with the 'veto' or there will be no United Nations at all" is worth reflecting upon before essaying a policy of all-or-nothing.¹

The Argentine proposal is a tactical manoeuvre without any serious practical significance. I would call it a shot in the air. We are accustomed to such shots. This one was undoubtedly fired at the request or on the order of the headquarters staff of the United States delegation, in accordance with the diplomatic practice of the United States authorities who, when they do not consider it necessary to waste even blank cartridges, leave this pleasure to their obedient followers.

As we have already seen in several cases, the efforts of the United States to make a resolute stand against principles or proposals which they do not like frequently end in a fiasco. In the end, the United States, in order to save its face, has to accept less. In such cases is it not better not to risk one's own hide, especially as people who are not too over-particular or too squeamish will always be found willing to place theirs at the disposal of the United States—particularly as this can be done in the form of mutual "lend-lease"—and this hide can be thumped upon as well as any drum? Is that not why in this case Argentina was given the doubtful honour of putting forward independent proposals to convene a conference for "amputating" the "veto"?

The actual organizers of this initiative, as I have already said, know perfectly well that the proposals will not, and cannot be accepted and supported, at least by the necessary majority in the Assembly and that they, who instigated these proposals to "amputate" the "veto" and to convene conferences for this purpose, will themselves

Unies aurait à faire face si nous ne mettions pas fin, une fois pour toutes, à cette sarabande déchaînée autour de la question dite du "veto" ou, plus exactement, autour du principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances siégeant au Conseil de sécurité.

Il ne fait pas de doute que tous ceux qui désirent sincèrement la paix, que tous les partisans sincères d'une politique de paix et de sécurité internationales témoignent une inquiétude légitime à mesure qu'ils prennent conscience du danger qui croît au sein de l'Organisation des Nations Unies et qui en menace l'existence même. C'est là quelque chose dont ne peuvent manquer de tenir compte les adversaires de cette politique, qui brûlent du désir "d'amputer" le "veto", de supprimer le principe de l'unanimité et d'affaiblir ainsi l'Organisation des Nations Unies, car celle-ci, apparemment, les empêche de suivre une ligne politique dont les buts n'ont rien de commun avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Ils sentent qu'en jouant le tout pour le tout en ce moment, ils ne pourraient que perdre, et ils se disent que, avant de se lancer dans un jeu pareil, il vaudrait mieux réfléchir à la déclaration du représentant des Pays-Bas, qui a dit que "l'Organisation des Nations Unies existera avec le "veto" ou bien il n'a aura point du tout d'Organisation des Nations Unies".

La proposition argentine est une manoeuvre tactique sans aucune importance réelle. Je dirai même que c'est un coup tiré à blanc, l'un de ces coups dont nous avons déjà l'habitude. Il ne fait aucun doute pour nous qu'il a été tiré sur l'ordre, ou sur la demande, du quartier-général de la délégation des Etats-Unis, conformément à la tradition diplomatique des Etats-Unis d'Amérique. En effet, lorsque les Etats-Unis estiment inutile de dépenser leurs munitions, ne serait-ce que des cartouches à blanc, ils laissent ce plaisir à leurs fidèles acolytes.

Nous avons déjà pu nous rendre compte que, souvent, les tentatives faites par les Etats-Unis pour combattre les propositions et les principes qui leurs déplaisent se terminent par un échec. Les Etats-Unis se voient alors obligés de faire des concessions pour sauver la face. Il vaut mieux alors ne pas risquer sa peau, d'autant plus qu'on trouve toujours de volontaires point trop exigeants ni trop scrupuleux, prêts à offrir leur propre peau aux Etats-Unis—opération qui peut d'ailleurs se faire à titre de "prêt-bail" mutuel—une peau sur laquelle on peut frapper comme sur toute peau de tambour? N'est-ce pas pour cela que, dans le cas présent, l'Argentine s'est vu réserver l'honneur douteux de présenter des propositions indépendantes sur la convocation d'une conférence destinée à "amputer le veto"?

Ceux qui ont encouragé cette intervention savent très bien—comme je l'ai déjà dit—que ces propositions ne sauraient être adoptées ni appuyées et qu'en tout cas elles ne réuniraient pas la majorité requise au sein de l'Assemblée. Ces instigateurs savent également qu'ils ne pourront, quant à eux, soutenir ouvertement ces proposi-

¹ See document A/C.1/SR.114, page 2.

¹ Voir le document A/C.1/SR.114, page 2.

be unable—openly, at least—to support the proposal.

It is after all no mere accident that, when it was last discussed in the First Committee, the Argentine proposal was not mentioned at all. I think that, apart from Denmark, Cuba and a few others, not a single delegation said it was prepared to sacrifice itself. Even the United States representative, Mr. Dulles, said—it was at the hundred and thirteenth meeting—that the United States delegation agreed with the USSR delegation that the principle or rule of unanimity was really a safe-guard for every State, and that the principle of unanimity protected the rights of the minority against the arbitrary actions of the majority. Then what is all the trouble about? Why all the fuss and excitement?

I shall refer especially to Mr. Dulles' statement a little later. I will mention here that on this occasion the United States again could not make up its mind to oppose the unanimity rule openly, although its statement on this question was hedged round with reservations which, in fact, pave the way for rescinding this unanimity rule and are substantially the first step towards nullifying it:

While Argentina shouts about "amputating" the "veto", with Cuba and a few others prompting it, the United States of America and, incidentally, the United Kingdom, prefer not to force events and not to rush headlong into a fight against the unanimity rule. On the contrary, they continue nominally to stand by the "veto", the principle of unanimity, while in fact, cautiously and cunningly but consistently and tirelessly, they try to uproot it, to restrict its use, to destroy not the principle of unanimity—heaven forbid!—they say they are partisans of the principle—but to restrict the use of this principle in a whole series of cases which make up all the practical work of the Security Council.

They, of course, sympathize with Argentina but prefer to act with greater circumspection, hoping that time will play into their hands. They hope that delegations which today are still proving obstinate and unwilling to agree with them in this matter, will presently find themselves compelled to change their stand by the march of events that will tend more and more to weaken the independence of various countries under the stress of the financial and economic effects of such measures as the "Truman Doctrine" and the "Marshall Plan".

In this connexion I must say a few words about these measures. When speaking recently before Congress in defence of his plan, which he called a plan for the rehabilitation of Europe, Mr. Marshall tried to make it appear that the main aim of this plan was to bring happiness to Europe or, as he put it, to the European community, which must include western Germany as one of the pillars of international security. This

tions, qui tendent à amputer le veto et à convoquer des conférences spéciales à cet effet.

Ce n'est pas par hasard qu'au cours de la discussion qui a eu lieu récemment à la Première Commission au sujet de la proposition argentine, ce n'est nullement de cette proposition-là qu'il s'est agi. A part les représentants du Danemark, de Cuba et de quelques autres États, personne—me semble-t-il—ne s'est déclaré prêt à ce sacrifice. M. Dulles, représentant des États-Unis, a déclaré lui-même—c'était à la cent-treizième séance—que sa délégation partageait l'avis de la délégation de l'URSS, selon laquelle le principe de l'unanimité constitue pour chacun des États une garantie réelle et qu'il protège la minorité contre l'arbitraire de la majorité. De quoi s'agit-il alors? Pourquoi toute cette agitation?

Du reste, je m'arrêterai plus tard à la déclaration de M. Dulles. Pour l'instant, je me bornerai à dire que, cette fois-ci également, les États-Unis n'ont pas osé s'élever ouvertement contre le principe de l'unanimité, bien que, dans leur déclaration à ce sujet, ils aient fait des réserves qui préparent en réalité l'élimination de ce principe et constituent un premier pas vers son abolition complète.

Tandis que l'Argentine réclame l'"amputation" du "veto" et que d'autres délégations, comme celle de Cuba, l'y encouragent, les États-Unis et, soit dit en passant, le Royaume-Uni, préfèrent ne pas forcer les événements, ne pas se jeter tête baissée dans la lutte contre le principe de l'unanimité. Verbalement, ils continuent de défendre le "veto", le principe de l'unanimité; mais, en réalité, ils s'efforcent, d'une façon continue et persistante, quoique avec beaucoup de prudence et d'adresse, à rogner ce principe et à en restreindre l'application. Certes, ils ne prétendent pas abolir le principe du veto, puisqu'au contraire ils se disent les partisans de ce principe; ils s'efforcent simplement à en prévenir l'application dans un certain nombre de cas. Or ces cas constituent en fait l'ensemble des travaux du Conseil de sécurité.

Ils partagent les sentiments de l'Argentine, cela va sans dire, mais préfèrent agir d'une façon plus circonspecte, car ils espèrent que le temps travaillera pour eux. En effet, ils escomptent que les délégations qui, aujourd'hui, persistent obstinément à ne pas vouloir se rallier au point de vue américain, seront bien obligées de modifier leur attitude dans quelque temps, car la marche des événements va réduire de plus en plus l'indépendance de leurs pays, par suite de la pression qu'exerceront des mesures économiques et financières telles que la "doctrine Truman" ou le "plan Marshall".

C'est là une question à laquelle je dois m'arrêter. Il y a quelques jours, en défendant devant le Congrès son projet auquel il avait donné le nom de plan de relèvement de l'Europe, M. Marshall s'est efforcé de présenter ce plan comme étant destiné essentiellement à faire le bonheur de l'Europe, ou, a-t-il dit, de "la communauté européenne", communauté qui doit comprendre également l'Allemagne occidentale,

interpretation, of course, involved a blatant distortion of the facts, since it was made to appear that west of the line on which during the war the Anglo-American troops met, the troops of the USSR, European States were solving post-war problems without any pressure from the United States or the United Kingdom, whereas those to the east of this line were being subjected to foreign pressure. It will, of course, be clear to everyone what foreigners Mr. Marshall had in mind.

It is enough to look at Mr. Marshall's speech, delivered quite recently in Congress, on 10 November, to realize how brazenly the United States Government proposes to treat this European community by enmeshing it in dollar loans, subsidies and, above all, promises. Mr. Marshall has not yet told the whole story about this. But his statement that the United States will have to undertake important functions in Europe, involving the appointment of a special envoy for Europe to co-ordinate the various measures, speaks for itself.

This envoy to Europe, according to the Marshall Plan, will have to see that the United States Government does in fact receive from the European nations concerned a guarantee that the United States aid given will be effectively used for the speediest possible rehabilitation of Europe. The substance of these guarantees has not yet been revealed, nothing has yet been said about what these guarantees will consist of, but whatever they may consist of, a guarantee is a guarantee. We know that Shylock regarded a pound of flesh as a guarantee. Thus, it will be not the European countries but the American envoy for Europe who will decide what is to be regarded as effective and what ineffective in rehabilitating a particular European country.

Up to now we had assumed that every country had a sovereign right to decide what measures would be effective and what ineffective in its rehabilitation. Now, on 10 November, we are blandly informed that it is the American envoy to Europe who will decide. It may well be said that not even "bits and pieces" of their sovereignty will be left to these European nations. Now we know what Mr. Marshall means when he says that the rehabilitation of Europe will be realized without any economic or other kind of pressure on the part of the United States. That is what this so-called American help to Europe really implies.

Recently, at Michigan University on 3 November, Senator Vandenberg also talked about American help to Europe. Senator Vandenberg pointed out that the United States could not ignore the "calculated risk" which it would have to assume. Why? In order to meet the "danger of the actual disappearance of the characteristics of Western civilization on which our [i.e., the

considérée comme l'un des piliers de la sécurité internationale. Bien entendu, il n'a pas manqué de déformer de façon patente les faits. Il a dit qu'à l'ouest de la ligne où les troupes du Royaume-Uni et des Etats-Unis et les forces de l'URSS s'étaient rencontrées pendant la guerre, les Etats européens peuvent régler leurs problèmes d'après-guerre sans intervention de la part des Etats-Unis ou du Royaume-Uni, tandis que les Etats situés à l'est de cette ligne subissent la pression de l'étranger. Tout le monde comprend, bien entendu, quel est l'étranger auquel M. Marshall fait allusion.

Il suffit de prendre connaissance du discours que M. Marshall vient de prononcer au Congrès, le 10 novembre dernier, pour se rendre compte du sans-gêne avec lequel le Gouvernement des Etats-Unis s'appête à traiter cette "communauté européenne", prisonnière des dollars qu'on lui prête, des subventions qu'on lui accorde et surtout des promesses qu'on lui fait. M. Marshall n'a pas encore tout dit à ce sujet. Mais sa déclaration selon laquelle les Etats-Unis auront à remplir des fonctions importantes en Europe, ce pourquoi on va nommer un ambassadeur extraordinaire chargé de coordonner les mesures adoptées, est très significative.

Selon le plan Marshall, cet ambassadeur en Europe devra veiller à ce que les Etats européens garantissent au Gouvernement des Etats-Unis que l'aide qu'ils auront reçue de ce Gouvernement serve effectivement à une reconstruction rapide de l'Europe. On ne précise pas encore ce que seront ces garanties ni en quoi elles consisteront, mais, quelle que soit leur nature, une garantie est toujours une garantie. On sait que, pour Shylock, une livre de chair est une garantie. Ce ne sont donc pas les pay européens eux-mêmes, mais l'ambassadeur des Etats-Unis en Europe qui jugera si l'œuvre de relèvement se fait effectivement, ou ne se fait pas, dans tel ou tel pays européen.

Nous considérons jusqu'ici que c'est le droit de tout Etat souverain de juger lui-même de l'efficacité des mesures qu'il doit prendre pour assurer son relèvement économique. Or, le 10 novembre, on nous a déclaré ouvertement que c'est l'ambassadeur des Etats-Unis en Europe qui en jugera. Il semble donc qu'il ne reste plus grand-chose de la souveraineté des Etats européens. Voilà donc ce que signifie la déclaration de M. Marshall selon laquelle la reconstruction de l'Europe se ferait en dehors de toute pression, économique ou autre, de la part des Etats-Unis. Voilà ce que présage cette prétendue aide américaine à l'Europe!

Dans la déclaration qu'il a faite le 3 novembre dernier à l'Université de Michigan, le sénateur Vandenberg a, lui aussi, parlé de l'aide américaine à l'Europe. Selon lui, les Etats-Unis doivent prendre conscience de la nécessité d'"accepter un certain risque". A quelle fin? Afin de prévenir "le danger de voir disparaître les caractéristiques de la civilisation occidentale, sur les

United States] Government and our [i.e., the United States] manner of living are based".¹

In these words Senator Vandenberg exposed the political designs of the ruling circles of America which are about to extend to Europe this so-called disinterested economic assistance. This is precisely why Senator Vandenberg devoted so much of his speech to the cleavage of the Organization of the United Nations into two camps and to self-congratulation about "lend-lease" and to reminding Americans that "so long as we are talking things out, no matter how angrily, we are not shooting things out", and to the right of "veto", which for the benefit of the United States must be limited as desired by the United States delegation to the Assembly, which is closely following Senator Vandenberg's instructions. He ended his speech with irresponsible insinuations about those who expect an economic crash in the United States and who would, as the saying goes, "put an end to all democracy". All this makes it possible to see the true political meaning and sense of the Marshall Plan much more clearly now than was the case a short time ago. If the suggestion is that people in the East plan "to put an end to all democracy", we may say that in the speaker's opinion American capitalist monopolies are the surest bulwark of democracy. In that case, though, we can only pity democracy!

But we knew all this already. We have heard it dozens of times. Yet, each time, we ask the question: do these views expressed by prominent representatives of American ruling circles, with their rather obvious allusions to a time when people no longer argue but shoot—do they represent what these circles regard as a plea for co-operation?

How does the expression of these views differ from the threats and attempts of psychological and political warfare? All this must be borne in mind when we come to discuss the question of the unanimity rule.

We see that the United States delegation declares in substance that it is not at the moment prepared to support the Argentine proposal. It is asking for something less, namely, to limit the sphere of application of the unanimity rule by excluding from its operation Chapter VI, which provides for peaceful means of settling disputes and situations that are a threat to the peace and security of nations, and also to exclude questions relating to the admission of new Members.

In respect of these questions the United States proposes not to apply, in the Security Council, the rule of unanimity. But it is not proposed to adopt even these proposals of the United States at the present moment. Mr. Dulles assured the First Committee²—and he has repeated it here—that the problem is too complicated to be

quelles reposent notre système de gouvernement", c'est-à-dire celui des Etats-Unis, et notre mode de vie", celui des Etats-Unis.

Ces paroles du sénateur Vandenberg dévoilent les intentions politiques des milieux dirigeants américains qui prétendent vouloir accorder à l'Europe une aide économique désintéressée. C'est précisément pour cela que, dans son discours, le sénateur Vandenberg a tellement insisté sur la scission en deux camps qui s'est produite à l'Organisation des Nations Unies et s'est décerné des lauriers au sujet du "prêt-bail". C'est également pour cela qu'il a rappelé aux Américains que "tant qu'on discute, on ne fait pas feu, aussi irrité que puisse être le ton de la discussion", et qu'il a parlé du droit de "veto", dont il faudrait limiter l'application, dans l'intérêt des Etats-Unis et conformément aux demandes de la délégation des Etats-Unis à l'Assemblée, délégation qui suit de très près les instructions du sénateur Vandenberg; il a terminé son discours par des insinuations inconsiderées à l'adresse de ceux qui escomptent un effondrement économique aux Etats-Unis, pour "mettre fin", selon la formule, "à toute démocratie". Tout cela permet de saisir plus clairement qu'auparavant la signification politique et le sens véritable du plan Marshall. Puisque dans l'Est, nous dit-on, on se propose de "mettre fin à toute démocratie", il s'ensuit que, selon l'orateur, les monopoles américains constituent pour la démocratie le rempart le plus sûr. Mais, dans ce cas, il ne nous reste qu'à dire: pauvre démocratie!

Pourtant tout cela, nous le savions déjà; nous l'avons entendu des dizaines de fois. Mais nous posons chaque fois la question suivante: ces raisonnements que font les représentants éminents des milieux dirigeants américains, et qui contiennent des allusions fort transparentes à une époque où l'on fera feu au lieu de discuter, constituent-ils, selon ces milieux, des appels à la collaboration?

Ces déclarations ne constituent-elles pas des menaces et des ébauches d'offensive psychologique ou politique? Il faut tenir compte de tout cela en examinant la question de l'unanimité.

En substance, la délégation des Etats-Unis déclare qu'à l'heure actuelle elle n'est pas disposée à soutenir la proposition argentine. Sa proposition à elle est plus modeste; elle consiste à limiter l'application du principe de l'unanimité, en en excluant le Chapitre VI, relatif au règlement pacifique des différends et des situations qui constituent une menace pour la paix et la sécurité des nations, ainsi que les questions qui ont trait à l'admission de nouveaux membres.

Les Etats-Unis proposent de ne pas appliquer, au Conseil de sécurité, le principe de l'unanimité dans ces domaines. Mais, même cette mesure-là, les Etats-Unis ne cherchent pas à la faire appliquer dès maintenant. M. Dulles a déclaré à la Première Commission²—et il l'a répété ici—que ce problème est trop compliqué pour qu'on

¹ Senator Vandenberg was here quoting Mr. Marshall.
² See document A/C.1/SR.113, page 1.

¹ Le sénateur Vandenberg citait ici M. Marshall.
² Voir le document A/C.1/SR.113, page 1.

solved just now, and that for the time being therefore it would be useful merely to study this problem. He asserted that this study cannot be made at the present session, because it will take a lot of time, and so he insisted on referring it to the Interim Committee. True, he made the reservation that, if the USSR delegation had any objections, he would be prepared to agree to an *ad hoc* committee. But this compromise proposal cannot be regarded as anything but a tactical manoeuvre, designed to show a readiness to give way, on the part of the United States, which is willing and even ready to agree to setting up an *ad hoc* committee. In fact, as the proceedings in the First Committee later showed, the United States never even thought of giving way by proposing such an *ad hoc* committee, the less so since it was quite sure beforehand that the USSR delegation would not agree to any *ad hoc* or other committee the ultimate object of which would be to prepare the United Nations for the operation which is the dream of our esteemed surgeon, the Argentine representative, Mr. Arce.

Surely there can be no doubt that the Interim Committee would not have been set up—especially after the USSR and several other countries had refused to join it—unless such a handy tool of the majority could be used for such extreme political ends as the abolition of the unanimity rule!

With the obvious intention of disarming the opponents of any form of revision of the Charter, not to mention the abolition of the unanimity rule, Mr. Dulles tried in the First Committee—as he said today, although much more briefly—to make it appear that there was no question of changing this unanimity rule; it was its application that was to be changed. It would seem, according to Mr. Dulles, that “the policy aspect of this question”, to quote his words in the First Committee, “has changed somewhat since San Francisco”. Moreover the unanimity rule had not achieved its end and had, according to him, merely led to disagreement. Amendments must therefore be made in the Charter, and especially in Article 27. Mr. Dulles asked for a broader consideration of this question, taking into account the views of other countries, but postponing the discussion of the substantial aspect of the matter until the next session.

His entire speech in the First Committee reminded me strongly of the flattering speeches of the fox who, in the well-known fable, heaps fulsome praise on the crow with the piece of cheese in its mouth. All that remains is to wait for the crow, with the naïveté of its kind, to squawk and drop the cheese from its beak; the cunning fox will know how to deal with it.

The United States, the United Kingdom,

puisse le résoudre d'emblée, et que, pour le moment, il faudrait donc se borner à étudier cette question. Il a essayé de nous persuader qu'au cours de sa présente session l'Assemblée générale ne pourrait pas procéder à cet examen, car cela demanderait trop de temps, et il a insisté pour qu'on renvoie la question à la Commission intérimaire. Il a ajouté, il est vrai, que si la délégation de l'URSS s'opposait à sa proposition, il serait prêt à accepter la création d'une commission spéciale. Mais ce compromis qu'il proposait n'était pas autre chose qu'une manoeuvre tactique destinée à mettre en lumière l'esprit de conciliation des Etats-Unis d'Amérique, qui seraient disposés à accepter la création d'une commission spéciale. En effet, les débats qui ont eu lieu depuis à la Première Commission ont montré qu'en proposant la création d'une commission spéciale, les Etats-Unis n'avaient aucune intention de faire des concessions, d'autant moins que les représentants des Etats-Unis savaient que la délégation de l'URSS n'accepterait ni une commission spéciale ni aucune autre commission qui aurait pour tâche ultime de préparer l'Organisation des Nations Unies à cette opération à quoi rêve notre éminent chirurgien, M. Arce, représentant de l'Argentine.

Si l'on a créé la Commission intérimaire, c'est certainement pour s'en servir; elle constitue un instrument très commode aux mains de la majorité—d'autant plus que l'URSS ainsi que certains autres Etats ont refusé d'en faire partie—et il n'est guère concevable qu'on ne s'en serve pas à des fins politiques, telles que l'abolition du principe de l'unanimité.

M. Dulles, qui, manifestement, s'efforce de distraire l'attention de ceux qui s'opposent à toute révision de la Charte et à l'abrogation du principe de l'unanimité, a tenté, à la Première Commission et de nouveau aujourd'hui, mais plus brièvement, de présenter les choses comme s'il ne s'agissait nullement d'une modification du principe de l'unanimité, mais seulement d'une modification de son application. A en croire M. Dulles, c'est “l'aspect politique de cette question”—expression qu'il a employée à la Première Commission—qui se serait “quelque peu modifié depuis la Conférence de San-Francisco”. De plus, le principe de l'unanimité n'aurait pas donné les résultats escomptés et son application n'aurait provoqué, d'après lui, que des désaccords. C'est pourquoi il serait indispensable d'apporter des amendements à la Charte, et en particulier à l'Article 27. M. Dulles a demandé que cette question soit étudiée dans un cadre plus ample, en tenant compte de l'attitude des autres Etats, tout en remettant l'examen du fond de la question à la prochaine session.

Son discours à la Première Commission m'a rappelé le langage du renard de la fable, qui flattait sans mesure le corbeau tenant en son bec un fromage. Il ne reste plus qu'à attendre que, avec la naïveté de son espèce, il ouvre un large bec et laisse tomber sa proie; le rusé renard saura bien ce qu'il faut en faire.

Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie

Australia and a few other countries represent this campaign against the rule of unanimity as a campaign not against the principle itself but against its abuse. There is nothing novel in such a manoeuvre. The manoeuvre is calculated to deceive the waverers, to deceive them politically and gain their support. Who, after all, is going to champion abuses? Who, after all, will not agree that steps should be taken to see that such abuses do not occur? In this guise, under the slogan of a campaign against abuses, it is so much easier to achieve, first, a limitation of the rule of unanimity, and then, as the Argentine representative put it, the complete "amputation" of the "veto". The surgeons to do the job are at hand.

That is how the USSR delegation interprets this whole scheme that has resulted in the First Committee's resolution, which we regard as nothing less than a campaign against the rule of unanimity. At the moment, this campaign, as I have pointed out, is being waged under the banner ostensibly of combating abuses of this rule; and such abuses are naturally ascribed to the USSR, inasmuch as the USSR in a number of cases felt obliged to use this rule to prevent the majority of the Security Council from adopting unfair and wrong decisions.

I should like to go into this matter in rather greater detail because we have here accusations not only against the unanimity rule itself, but also against the most consistent and resolute champions of this rule, a rule which protects the rights of peoples and their interests, protects minorities against the arbitrary actions of a majority—a fact which even the United States representative in the First Committee was compelled to admit. What did really happen in the cases where the "veto" was applied; was the right of "veto" abused, or did the unanimity rule help to defend a good cause?

We know that in the past the Security Council has considered a number of major political problems. Many of these were considered by the Security Council several times, because the majority of the Council were urging the adoption of a line of action that was not supported by all the Council members. Such questions as that of Spain, of Greco-Albanian relations, the question of the incidents in the Corfu Channel, came before the Council twice. The question of the situation on the northern frontiers of Greece was under consideration three times, and the question of the admission of new Members to the United Nations was even considered on ten occasions.

Thus, the USSR delegation, by applying and availing itself of the unanimity rule, applied the "veto" to four questions. The opponents of this practice, by a simple process of addition, an-

et certains autres pays prétendent que la campagne qu'ils mènent contre le principe de l'unanimité n'est pas dirigée contre ce principe comme tel, mais contre les abus qu'il engendre. Cette tactique n'est pas nouvelle, elle non plus. Elle vise à circonvenir ceux qui hésitent, à leur donner le change, à leur faire suivre une politique qui n'est pas la leur. En effet, personne ne voudra défendre des abus. Personne ne contestera que des mesures devraient être prises pour mettre fin aux abus. En présentant les choses ainsi, en prenant pour mot d'ordre la lutte contre les abus, il est beaucoup plus facile d'obtenir, d'abord que le principe de l'unanimité soit limité, puis, comme l'a dit le représentant de l'Argentine, que le veto soit en fin de compte aboli. Nous ne manquons pas de chirurgiens pour effectuer cette "amputation".

Tel est le jugement que la délégation de l'URSS porte sur toute cette entreprise qui a donné lieu à la résolution de la Première Commission et qui, d'après nous, n'est autre chose qu'une campagne contre le principe de l'unanimité. Comme je l'ai fait remarquer, cette campagne se développe à l'heure actuelle ostensiblement sous l'étendard de la lutte contre les prétendus abus qu'entraîne le principe de l'unanimité, abus que, bien entendu, on attribue à l'URSS, celle-ci ayant dû avoir recours au droit de veto dans un certain nombre de cas, pour empêcher que la majorité des membres du Conseil de sécurité n'adoptât des mesures injustes et inappropriées.

Je voudrais m'arrêter un peu longuement sur cette question, car il s'agit ici, non seulement d'une dénonciation du principe de l'unanimité comme tel, mais encore d'une accusation portée contre les défenseurs les plus conséquents et les plus résolus de ce principe, principe qui constitue à son tour une sauvegarde pour les droits et les intérêts des peuples et protège la minorité contre l'arbitraire de la majorité, ce que même le représentant des Etats-Unis a dû reconnaître à la Première Commission. En effet, dans les cas où l'on a fait usage du "veto", y a-t-il eu abus de ce droit de "veto"? Le principe de l'unanimité n'a-t-il pas servi, au contraire, à défendre une juste cause?

On sait que le Conseil de sécurité a déjà examiné un certain nombre de questions d'une grande importance politique. Beaucoup d'entre elles ont été examinées à plusieurs reprises par le Conseil, car la majorité de ses Membres s'efforçait de faire prévaloir son propre point de vue, qui n'était pas celui de tous les membres du Conseil. La question espagnole, la question gréco-albanaise, la question des incidents du détroit de Corfou, ont été examinées à deux reprises. La question des incidents aux frontières septentrionales de la Grèce a été examinée trois fois, et c'est à dix reprises qu'on a examiné la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

Ainsi, à propos de quatre questions, la délégation de l'URSS, appliquant le principe de l'unanimité, a fait usage du "veto". Les adversaires de ce principe, après avoir fait une simple addi-

nounced that the USSR delegation had applied the "veto" on seventeen occasions. However, all these seventeen occasions represented repetitions of the first four. Nothing new was added. If these questions are by way of provocation raised in the Security Council not seventeen but a hundred and seventy times, the "veto" would have to be applied a hundred and seventy times, because they would still be the same proposals, which it would be impossible to oppose today and support tomorrow. That is perhaps what some delegations prefer to do, but the USSR delegation has never behaved in that way.

Every time the "veto" was applied, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics acted quite correctly, since he was unable to agree with the majority of the Security Council, because the line they took was not justified by the concrete, factual circumstances of the particular case or by moral and political considerations on which the decision suggested by the majority could be based.

I cannot, of course, go into the details of all these cases, but allow me to dwell on some of them so as to dissipate the utterly false and libellous assertion that the USSR had no grounds for resorting to the unanimity rule and was applying its right arising out of this rule. It has been said that the USSR was using this right in order to hinder the work of the Security Council, that it was a special way of sabotaging the work of the Security Council. This is a libel! The USSR in the Security Council valiantly made use of the right conferred upon it by the Charter in cases that were sufficiently serious to call for the use of this right. I will cite just a few examples.

Let us take the Spanish question. It is common knowledge that on the various occasions when this question was voted on, the USSR spoke against the decisions of the majority—decisions which virtually amount to justifying the Franco regime and preventing the democratic States from exercising pressure on the Spanish crisis for the benefit of the Spanish people, and in order to defend the Spanish people from the oppression which is weighing upon and enslaving Spain—because the decisions proposed in the Security Council on the Spanish question amounted to nothing more than an expression of an attitude of solicitude and extreme leniency towards Franco.

To make this clearer, I shall simply remind you of what took place in this Assembly when certain representatives spoke openly in defence of Franco—one of them was this same Argentine representative. Imagine the position of the USSR representative on the Security Council when resolutions which constituted an encouragement to Franco oppression were proposed. Naturally, the USSR was obliged to protest the first time and the second time; and if this question were raised twenty-two times the USSR

tion, ont déclaré que la délégation soviétique avait eu recours dix-sept fois au "veto". Pourtant, ces dix-sept cas se réduisaient tous aux quatre questions ci-dessus, sans que rien ne vint s'y ajouter. Mais supposons que, pour nous provoquer, on ait posé ces questions au Conseil de sécurité, non pas dix-sept, mais cent soixante-dix fois, c'est cent soixante-dix fois que nous aurions dû faire usage du "veto"; en effet, il se serait agi toujours des mêmes propositions et nous n'aurions pas pu les rejeter un jour pour les approuver le lendemain. Il se peut que certaines délégations puissent procéder ainsi, mais la délégation de l'URSS n'a jamais agi de la sorte.

Dans tous les cas où il a été fait usage du "veto" le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a eu parfaitement raison d'y avoir recours, puisqu'il lui était impossible de partager l'attitude de la majorité des Membres du Conseil de sécurité, attitude qui ne pouvait trouver de justification, ni dans les données de fait que comportait chacune des questions, ni dans les considérations morales et politiques qui auraient pu servir à étayer la décision proposée par la majorité.

Bien entendu, je ne puis examiner chacune de ces questions, mais permettez-moi de m'arrêter sur certaines d'entre elles afin de réfuter les affirmations tout à fait injustifiées et calomnieuses, selon lesquelles l'URSS aurait abusé du principe de l'unanimité. On prétend que l'URSS aurait fait usage du droit qui lui appartient et qui découle de ce principe, afin d'entraver l'activité du Conseil de sécurité et d'en saboter les travaux. C'est là une calomnie. L'URSS au Conseil de sécurité, a usé courageusement d'un droit que lui avait conféré la Charte, et cela, dans des cas qui étaient suffisamment graves pour justifier l'usage de ce droit. Je vais vous en citer quelques exemples.

Prenons la question espagnole. On sait qu'à l'occasion de plusieurs votes sur cette question, l'URSS s'est prononcée contre les décisions de la majorité, décisions qui, en réalité, revenaient à justifier le régime de Franco, à empêcher les pays démocratiques d'exercer une pression à l'égard de la crise espagnole d'une façon qui fût profitable au peuple et le protégeât de l'oppression et de la servitude dont souffre l'Espagne. En fait, les décisions relatives à la question espagnole présentées au Conseil de sécurité n'étaient rien d'autre que l'expression d'une attitude protectrice et extrêmement indulgente à l'égard de Franco.

Pour illustrer plus clairement cette attitude, il suffira que je vous rappelle ce qui s'est passé, au cours de cette Assemblée, lorsque certains délégués ont ouvertement défendu Franco, comme l'a fait par exemple ce même représentant de l'Argentine. Vous pouvez vous imaginer quelle devait être l'attitude du représentant de l'URSS au Conseil de sécurité en présence d'une résolution qui constituait un encouragement au régime d'oppression de Franco. Naturellement, l'URSS a dû s'y opposer une première fois et une seconde

would use its right under the Charter all twenty-two times.

We did not sign the Charter, we did not join the Organization, in order to be mutually accommodating, to abandon the fight for a policy founded on principles. We joined this Organization in order to defend the principles proclaimed by the Charter, but the Franco regime is not compatible with these principles. The proposals submitted to the Security Council on the Spanish question—proposals which were always opposed by the USSR representative—are incompatible with the spirit and the very principles upon which the Charter of our Organization and our Organization itself are based.

Naturally, the USSR voted against such resolutions. We were right and that fact was confirmed by the General Assembly when it adopted resolution 39 (I) on 12 December last year censuring the Franco regime—something the Security Council never dared to do—and recommending the withdrawal of ambassadors and ministers accredited to Franco. The democratic States have done so. Certain States which claim to be democratic have not done so. On the contrary, they have strengthened their ties with Franco and strengthened their friendly and close understanding with him.

Who was right in that case? The USSR delegation, which has fought in the Security Council against the adoption of rotten, compromising, unequivocal resolutions, countenancing the Franco regime—the USSR and the General Assembly which, on 13 December, adopted a serious, politically important and responsible resolution against the Franco regime, with categorical recommendations designed to pass censure on that regime! In fact, on 12 December the Assembly adopted the position taken by the USSR representative on the Security Council when he made use of the unanimity rule.

Let us take another instance of the use of the "veto"—the question of the admission of new Members. The USSR firmly and consistently maintains its position—which, I think, is sufficiently clear—in objecting, on the one hand, to the admission to the United Nations of such States as Ireland, Portugal, Transjordan and Austria—for various and divergent reasons—and, on the other hand, insisting that the five former satellites of Germany should be admitted to the United Nations simultaneously and on an equal footing—not only Italy, which it is proposed to single out from amongst them, but all five of them, in order that Italy, Roumania, Bulgaria, Hungary and Finland should be admitted simultaneously and on an equal footing. It is not right to pick out Italy at one end and Finland at the other, admit them to the United Nations, but not admit the other three countries, charging them, quite unjustly, with short-

fois, et si cette question avait été posée vingt-deux fois, c'est vingt-deux fois que l'URSS aurait fait usage du droit que lui a conféré la Charte.

Si nous avons signé la Charte, si nous sommes entrés dans l'Organisation, ce n'est pas pour renoncer, à force de concessions mutuelles, à la lutte pour les grands principes politiques. Nous avons adhéré à l'Organisation pour défendre les principes exprimés dans la Charte. Or, le régime de Franco n'est pas compatible avec ces principes. Les propositions relatives à la question espagnole qui ont été présentées au Conseil de sécurité, et qui se sont heurtées chaque fois à l'opposition du représentant de l'URSS, sont incompatibles avec l'esprit de la Charte et inconciliables avec les principes mêmes sur lesquels se fonde toute notre Organisation.

Il est naturel que l'URSS ait voté contre ces résolutions. Elle a eu raison de le faire, et son attitude a été sanctionnée par l'Assemblée générale qui, le 12 décembre 1946, a adopté la résolution 39 (I) condamnant le régime de Franco — ce que le Conseil de sécurité n'a jamais osé faire — et recommandant de rappeler les ambassadeurs et les ministres accrédités auprès de Franco. Les pays démocratiques l'ont fait. Certains pays, qui prétendent être démocratiques, ne l'ont pas fait. Ils ont, au contraire, rendu plus étroites encore les relations qu'ils entretiennent avec Franco, et renforcé leur collaboration amicale avec lui.

Qui donc a eu raison dans ce cas? N'était-ce pas la délégation de l'URSS, qui a lutté au Conseil de sécurité contre l'adoption de résolutions pourries et ambiguës, de résolutions de compromis qui encourageaient le régime de Franco? N'étaient-ce pas l'URSS et l'Assemblée générale, qui, le 12 décembre, ont pris une résolution pondérée, revêtue d'une grande importance politique et dirigée contre le régime de Franco, résolution contenant des recommandations catégoriques tendant à condamner ce régime? En fait, l'Assemblée a adopté le 12 décembre le point de vue que le représentant de l'URSS avait défendu au Conseil de sécurité, en ayant recours au principe de l'unanimité.

Prenons un autre cas où il a été fait usage du "veto". Il s'agit de la question de l'admission de nouveaux membres. L'URSS défend avec résolution et esprit de suite des vues qui, me semble-t-il, sont parfaitement claires. Elle s'oppose, d'une part à l'admission dans l'Organisation des Nations Unies d'Etats tels que l'Irlande, le Portugal, la Transjordanie et l'Autriche — et cela pour des raisons diverses — et, d'autre part, elle insiste pour que soient admis dans l'Organisation, simultanément et sur un pied d'égalité, les cinq anciens satellites de l'Allemagne; elle veut que l'on ne se borne pas à admettre l'Italie, après l'avoir séparée du reste de ce groupe, mais, au contraire, que l'on admette, à la fois et sur un pied d'égalité, tous les cinq Etats en question: l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande. On ne saurait choisir l'Italie, d'une part, et la Finlande, de l'autre, pour les admettre dans l'Organisation des Nations Unies, tout en

comings which they do not possess and advancing these shortcomings as reasons making it impossible to admit these States to the United Nations.

We say that such States as Ireland and Portugal cannot be admitted because they do not satisfy the requirements of Article 4 of the Charter; this has been discussed here in detail, and I cannot, of course, repeat our arguments. We suspected and still suspect—more than that, we assert—that the entire behaviour of Ireland and Portugal during the Second World War, their entire foreign policy, was conducted not in the interests of the United Nations which fought against Hitlerite Germany, but was designed to help Hitlerite Germany.

Is it not true that Ireland, Europe's gateway to the Atlantic Ocean, was bolted and barred by the de Valera government in order to prevent the arrival of armaments and troops from the United States of America to help the United Kingdom in the war against Hitlerite Germany, to crush that hotbed of fascism in Europe, to free Europe from the fascist yoke, as agreed between the leaders of the Three Powers at Yalta in the decision for the liberation of Europe? Is it not true that Ireland's conduct was precisely such that, for instance, throughout the war, thanks to the solicitude shown by Ireland for Germany and Italy, German intelligence agents sat in Dublin and conducted German espionage all over the British Isles in the greatest comfort? Now we are told that Ireland is a peace-loving country, that it should be admitted to the United Nations and should thus be proclaimed as a lover of peace.

The position with regard to Portugal is practically the same. Portugal's so-called neutrality, a mask under which it consistently gave assistance to Hitlerite Germany in the war against the democratic countries, sufficiently characterizes that State. It is known that Spanish non-ferrous metals, intended for the States of the Hitlerite bloc, were exported through Portugal, whereas for nearly the whole war that country did not allow the Allies to use the harbours of the Azores as bases for their air forces and navies, which would have been particularly important at certain stages of the war. Only when Germany's fate was already sealed did Portugal agree to give the United States permission to use its ports. Apparently, it is for these services given by the Portuguese Government to Hitlerite Germany in the war forced on the world by the Hitlerite robbers that it is proposed now, contrary to all rules, that Portugal should be admitted to the United Nations and proclaimed as a lover of peace.

The USSR delegation was and is unable to accept such a proposal, which is the crudest

écartant les trois autres pays et en leur attribuant, sans aucune justification, des défauts qu'ils n'ont pas, défauts que l'on invoque pour prétendre qu'il est impossible d'admettre ces Etats dans l'Organisation des Nations Unies.

Nous disons que des Etats tels que l'Irlande et le Portugal ne devraient pas être admis, car ils ne satisfont pas aux conditions que pose l'Article 4 de la Charte; nous l'avons déjà démontré ici d'une façon détaillée, et, bien entendu, je ne puis répéter nos arguments. Nous avons toujours eu des doutes sur l'attitude de l'Irlande et du Portugal pendant la deuxième guerre mondiale; nous pouvons même affirmer que toute leur politique extérieure, loin de favoriser les intérêts des Nations Unies en lutte contre l'Allemagne hitlérienne, tendait au contraire à prêter appui à l'Allemagne.

N'est-ce pas un fait que l'Irlande, cette porte de l'Europe donnant sur l'Atlantique, a été verrouillée par le Gouvernement De Valera afin d'empêcher l'arrivée du matériel et des troupes en provenance des Etats-Unis d'Amérique, troupes et matériel qui devaient aider le Royaume-Uni et contribuer à la lutte contre l'Allemagne hitlérienne, à la destruction de ce foyer du fascisme en Europe, à la libération du continent, conformément à l'accord conclu par les dirigeants des trois Puissances à Yalta et visant précisément la libération de l'Europe? N'est-ce pas un fait que telle a été la ligne de conduite de l'Irlande et que, grâce à cette attitude de complaisance envers l'Allemagne et l'Italie, les agents allemands ont pu résider à Dublin pendant toute la durée de la guerre et disposer de toutes facilités pour se livrer à l'espionnage sur tout le territoire des Iles britanniques? Et l'on vient nous dire maintenant que l'Irlande est un pays pacifique, qu'il faut l'admettre dans l'Organisation des Nations Unies, en lui conférant ainsi un brevet de pacifisme!

Le cas Portugal n'est pas très différent. La prétendue neutralité du Portugal, sous le couvert de laquelle il a constamment prêté assistance à l'Allemagne hitlérienne en guerre contre les pays démocratiques, suffit à caractériser cet Etat. On n'ignore pas que c'est par le Portugal que se faisait l'exportation de métaux non ferreux d'Espagne à destination des pays du bloc hitlérien alors que le Portugal, pendant presque toute la durée de la guerre, avait refusé aux Alliés le droit d'utiliser les Açores comme bases pour leurs forces aériennes et navales, utilisation qui aurait été de la plus haute importance au cours de certaines phases de la guerre. Ce n'est qu'après que le sort de l'Allemagne eut déjà été décidé que le Portugal permit aux Etats-Unis d'utiliser ses ports. Est-ce donc pour ces services, rendus à l'Allemagne hitlérienne par le Gouvernement portugais au cours d'une guerre imposée au monde par les brigands hitlériens, que l'on nous propose maintenant d'admettre, contrairement à toutes les règles, le Portugal dans l'Organisation des Nations Unies et de lui conférer ainsi un brevet de pacifisme?

C'est là une proposition que la délégation de l'URSS ne pouvait et ne peut accepter, car elle

mockery of the very principle of the Charter demanding that all forms of fascism be combated. The USSR delegation cannot sit beside Portugal while the latter has still not cleansed its hand of the blood spilt by the Blue Division of Spain with which Portugal maintains friendly relations. The USSR delegation cannot make such a compromise. That, Mr. McNeil, is where "horse-trading" really begins. The USSR delegation will not abandon its principles; it never has done. We were once in a similar position, when we were left by ourselves in the League of Nations; we know what the results were, but we also know what followed those results.

They tell us now that we are abusing the right of the "veto". If, however, the attitude of the USSR, its use of the "veto" in the Spanish question and the question of admitting to our Organization, Ireland and Portugal—the accomplices of fascism in the World War, enemies not of our enemies, but of our friends—if that is called an abuse of the right of the "veto", then let me ask what do you call a correct use of the "veto"?

Take yet another example, the Corfu incidents. When the United Kingdom delegation charged Albania in the Security Council with blowing up British destroyers in the Corfu Channel, the USSR delegation protested against such a tendentious approach to the matter. The USSR delegation took that line because the Corfu Channel incidents were interpreted tendentiously and inconsistently with the facts. The United Kingdom representatives ignored the real facts; they made the utmost endeavours to accuse Albania against all the facts. Could we agree to co-operate in this case? No, we could not.

In a number of cases, when we disagreed with the majority and had a formal, legal right to apply the so-called "veto" in the Security Council, we did not apply it. The French representative, Mr. Parodi, pointed out here that the USSR delegation took the initiative of interpreting an abstention, not as a "veto", although there is every legal justification for doing so, but as an abstention which is not tantamount to a "veto", the idea being to facilitate the settlement of a question on which unanimity had not been reached. But the USSR delegation and the USSR Government did so quite explicitly and deliberately in the case of questions which had no bearing on the principles which are the essence of our Organization's work.

If we were to destroy these principles, we should destroy the moral aspect of our Organization itself, and turn it into an organization based on a system of opportunist arrangements between one delegation and another, on all

constitue une insulte aux principes de la Chartre, qui exigent que l'on lutte contre le fascisme sous toutes ses formes. La délégation de l'URSS ne saurait siéger aux côtés du Portugal, pays sur lequel a rejailli le sang versé par la "division bleue" espagnole, et qui entretient avec l'Espagne des relations fort amicales. La délégation de l'URSS ne peut accepter de tels compromis. C'est là, Monsieur McNeil, que commence le "maquignonnage". La délégation de l'URSS ne va pas renier ses principes; elle ne l'a jamais fait. C'est une situation dans laquelle nous nous sommes déjà trouvés autrefois, lorsqu'il nous est arrivé d'être seuls à la Société des Nations. Nous savons ce qui en est résulté; mais nous savons également quelles ont été les conséquences ultérieures de cette situation.

L'on nous dit maintenant: vous abusez du droit de "veto". Mais si l'attitude de l'URSS et le "veto" dont elle a fait usage lors de l'examen de la question espagnole et de débats sur l'admission dans notre Organisation de l'Irlande et du Portugal—auxiliaires des fascistes pendant la guerre mondiale, ennemis non pas de nos ennemis, mais de nos amis—si tout cela constitue, d'après vous, un abus du droit de "veto", permettez-moi de vous demander ce que serait, d'après vous, un usage légitime de ce droit.

Prenons encore un exemple—les incidents de Corfou. Lorsque la délégation du Royaume-Uni a, devant le Conseil de sécurité, accusé l'Albanie d'avoir fait sauter des torpilleurs britanniques dans le détroit de Corfou, la délégation de l'URSS s'est élevée contre cette manière tendancieuse d'aborder l'examen de cette affaire. Si la délégation soviétique a agi ainsi, c'est que les incidents du détroit de Corfou avaient été présentés d'une façon tendancieuse non conforme aux faits. Les représentants du Royaume-Uni n'ont tenu aucun compte des faits véritables. Ils voulaient coûte que coûte que l'Albanie fût accusée au mépris de tous les faits. Pouvions-nous collaborer dans cette affaire? Certes non.

Dans nombre de cas où nous n'étions pas d'accord avec la majorité et où nous avions, au point de vue juridique, le droit formel d'user du "veto" au Conseil de sécurité, nous nous sommes abstenus de le faire. Le représentant de la France, M. Parodi, a fait remarquer ici que la délégation soviétique avait pris l'initiative d'interpréter son abstention non comme un "veto", quoiqu'au point de vue juridique il y ait toutes les raisons de le faire, mais comme une attitude qui ne constituerait pas un "veto", et ceci pour faciliter la solution de certaines questions au sujet desquelles on n'aboutit pas à une opinion unanime. Mais si la délégation de l'URSS et le Gouvernement soviétique ont agi ainsi, c'est délibérément et en pleine conscience, à propos de questions qui n'avaient rien à voir avec les principes dont s'inspirent les travaux de notre Organisation.

En effet, si nous agissions au mépris de ces principes, nous détruirions l'armature spirituelle de notre Organisation, nous la transformerions en une Organisation fondée sur l'opportunisme et la pratique du compromis entre délégations

kinds of backstairs agreements, on lobbying—which is justly censured—on the willingness of some delegations to sacrifice their principles if others are prepared to sacrifice theirs. An organization based on such a policy would be a dead organization. It would not be a battlefield for law and truth, but a cemetery where the great principles of democracy and law are buried under the weight of heavy tombstones. The USSR delegation will not take such a course, for it will always be a consistent champion of the principles by which we bound ourselves when we accepted the Charter and joined this Organization.

Take the Corfu incidents. I shall quote a few facts which no one will dare deny, since they cannot be denied, and it will then be for you to judge whether or not the USSR delegation was abusing the "veto" when it felt unable to vote for resolutions charging Albania with crimes which it had not committed.

Here is the first fact: there is a so-called Mediterranean Zone Mine Clearing Board. It is the duty of this Board to sweep the waters of the Mediterranean of mines. It is known that these waters include the territorial waters of Albania. Would it not be natural for Albania to be authorized to help in clearing its own waters of mines on an equal footing with other sovereign states?

But what actually happened? The Mine Clearance Board refused to let Albania take part either in the work of the Board or in clearing these mines. Furthermore, to whom did the Board entrust the duty of clearing mines in Albanian territorial waters? To Greece! This is tantamount to entrusting a cat with the health and well-being of a mouse. You know the relations existing between Greece and Albania. Yet it is in these circumstances that it is announced that Greece, and not Albania, is to clear Albanian waters of mines. Why? Well, you see, Albania has not got the necessary mine-sweepers. But surely it is Albania's own concern to organize its work as it sees fit, to borrow such mine-sweepers or to buy them. How can Albania be denied the right to clear its own territorial waters of mines?

That, however, is what happened. The Yugoslav and the USSR representatives on this Mine Clearance Board more than once—I can quote the exact dates—raised the question that Albania should be allowed to clear its own waters of mines on an equal footing with other States participating in the Board under this agreement. All this was refused on the insistence of the United Kingdom and Greece. Thus, Albania stands by and waits for its turn, but, of course it will wait in vain, because it is not Albanian vessels that may clear Albanian waters

ainsi que sur toutes sortes d'accords et de marchandages de couloirs, que l'on a raison de condamner. Bref, nous la transformerions en une Organisation où les uns seraient prêts à sacrifier leurs principes à condition que les autres soient disposés à en faire autant. Une Organisation qui se fonderait sur une telle politique ne serait pas viable. Ce ne serait pas un champ de bataille où l'on lutterait pour la justice et la vérité, ce serait un cimetière où seraient enterrés, sous de lourdes pierres tombales, les grands principes de la démocratie et du droit. La délégation de l'URSS ne s'engagera pas dans cette voie; elle restera toujours entièrement fidèle aux principes que nous nous sommes engagés à observer en adoptant la Charte et en entrant dans cette Organisation.

Prenons les incidents de Corfou. Je vous citerai quelques faits que personne n'ose contester, car ils sont indéniables, et vous me direz alors s'il y a eu abus du droit de "veto" de la part de la délégation de l'URSS, lorsqu'elle a cru ne pas pouvoir souscrire aux résolutions qui accusaient l'Albanie de crimes qu'elle n'avait pas commis.

Voici le premier fait. Il existe un organisme dit Bureau de déminage de la zone méditerranéenne. Ce Bureau a pour tâche de faire draguer les mines dans le bassin de la Méditerranée. Or, les eaux territoriales de l'Albanie font partie de ce bassin. Il semblerait donc naturel de demander que l'on accordât à l'Albanie le droit de participer au dragage de ses propres eaux, sur un pied d'égalité avec les autres États souverains.

Et pourtant, que s'est-il passé? Le Bureau de déminage a refusé à l'Albanie le droit de participer à ses travaux ainsi qu'au dragage des mines. De plus, qui a été chargé par le Bureau de draguer les mines dans les eaux territoriales de l'Albanie? La Grèce! C'est comme si l'on avait chargé le chat de veiller à la santé et au bien-être de la souris. Vous connaissez les relations qui existent entre la Grèce et l'Albanie. Pourtant, c'est dans ces conditions que l'on dit: c'est la Grèce et non pas l'Albanie, qui va draguer les eaux albanaises. Et pourquoi? C'est que, voyez-vous, l'Albanie ne possède pas les dragueurs de mines nécessaires. Pourtant, c'est bien à l'Albanie elle-même qu'il appartient d'organiser son travail comme bon lui semble, de se faire prêter des dragueurs ou d'en faire l'acquisition. Comment peut-on priver l'Albanie du droit de draguer ses propres eaux territoriales?

Cependant, c'est bien ce que l'on a fait. Les représentants de la Yougoslavie et de l'URSS au Bureau de déminage ont demandé plusieurs fois — et je peux indiquer des dates exactes — que l'Albanie soit admise à draguer ses propres eaux, sur un pied d'égalité avec les autres États qui participent aux travaux du Bureau aux termes de l'accord intervenu. Ces demandes ont été rejetées par suite des efforts déployés par le Royaume-Uni et la Grèce. L'Albanie en est donc réduite à attendre la suite des événements. Mais, bien entendu, cette attente ne lui sert à

from mines, but those of any foreign country. There are numerous documentary proofs of this.

Fact number two: various foreign vessels make themselves at home in Albanian waters. For instance, on 15 March 1947 some vessels arrived off Albania from Italy without leave and without even notifying the Albanian Government. Thus, the sovereignty of Albanian territorial waters was being constantly and systematically violated by various British and Greek vessels; there is documentary proof of this also. Is it not obvious that in these circumstances the Albanian Government could not be responsible for what happened in its territorial waters and in the Corfu Channel in particular? Consequently, it could not answer or bear responsibility for any incidents which might take place there and, consequently, for what happened on 22 October to two United Kingdom destroyers.

Fact number three: we have a report from a French expert,¹ which is full of various contradictions, as my colleague Mr. Gromyko pointed out in the Security Council at the time. I mention this fact for the benefit of those interested in the matter and invite them to verify what this expert report represents.

Fact number four is the statement by the Columbian representative Mr. Zuleta Angel, that there are no facts from which it can be indubitably inferred that it was precisely Albania that laid the mines or knew that mines had been laid, which is the substance of the charge. This charge still serves as the fundamental obstacle to Albania's admission to the United Nations.

The fifth fact, still more important, bears on the question of fairways in the Corfu Channel. It is known that the United Kingdom authorities, without preliminary consultation with Albania, have frequently moved the fairway of cleared water from one place to another, penetrating into Albanian territorial waters and thus flagrantly violating Albanian sovereignty. I cannot refrain from mentioning the significant fact that the fairway in which the two United Kingdom destroyers were blown up on 22 October 1946—all the members of the Assembly should know this—was not the same fairway which was cleared and which is mentioned in the United Kingdom note of 9 December 1946. This fact proves that the United Kingdom ships did not enter the fairway where they had a right to navigate, but Albanian waters, which were not shown to be cleared, thereby taking upon themselves the risk of navigating in those waters.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 6, Exhibit V.

rien, puisque ce n'est pas elle qui effectue le dragage de ses propres eaux, mais n'importe quels navires étrangers. De nombreuses preuves documentaires existent à ce sujet.

Deuxième fait. Les navires étrangers agissent à leur guise dans les eaux albanaises. Le 15 mars 1947, par exemple, des navires en provenance d'Italie ont approché des côtes albanaises sans en avoir demandé l'autorisation et sans même en avoir averti le Gouvernement albanais. Ainsi, la souveraineté de l'Albanie dans ses propres eaux territoriales a été constamment et systématiquement violée par des navires du Royaume-Uni et de la Grèce, ce qui est également confirmé par des documents. N'est-il pas clair que, dans ces circonstances, le Gouvernement albanais ne pouvait aucunement porter la responsabilité de ce qui se passait dans ces eaux territoriales, et, en particulier, dans le détroit de Corfou? Donc, il ne pouvait être responsable d'incidents quels qu'ils soient qui se seraient produits dans ce détroit, ni, par conséquent, de l'incident qui a eu lieu, le 22 octobre, lors du passage des deux torpilleurs du Royaume-Uni.

Troisième fait. Nous possédons une expertise d'un expert français¹, pleine de contradictions de toutes sortes, comme l'avait déjà indiqué mon collègue, M. Gromyko, au Conseil de sécurité. Je mentionne ce fait à l'intention de ceux qui s'intéressent à cette affaire, et je les invite à se rendre compte de ce que représente cette expertise.

Quatrième fait. Le représentant colombien, M. Zuleta Angel, a déclaré qu'il n'existait aucun fait permettant de conclure avec certitude que c'est précisément l'Albanie qui aurait mouillé ces mines, ou qu'elle aurait su que ces mines étaient mouillées — ce dont on l'accuse pourtant. Et c'est cette accusation qui continue de former l'obstacle principal à l'admission de l'Albanie dans l'Organisation des Nations Unies.

Le cinquième fait, encore plus important, concerne la question des chenaux dans le détroit de Corfou. On sait que les autorités du Royaume-Uni, sans consultation préalable avec l'Albanie, ont déplacé plus d'une fois le chenal des eaux draguées, en pénétrant de plus en plus profondément dans les eaux territoriales albanaises et en violant ainsi, d'une façon flagrante, la souveraineté de l'Albanie. Je dois insister sur un circonstance très significative: ainsi que doivent le savoir tous les Membres de l'Assemblée, le chenal dans lequel les deux torpilleurs du Royaume-Uni ont heurté des mines, le 22 octobre 1946, ne coïncide pas avec le chenal dragué que mentionne la note du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 9 décembre 1946. Cela montre que les navires du Royaume-Uni ont pénétré, non pas dans le chenal où ils avaient le droit de naviguer, mais bien dans les eaux albanaises qui n'avaient pas été indiquées comme ayant été draguées; par conséquent, ces navires avaient assumé le risque que comportait la navigation dans ces eaux.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 6, Pièce V.

Have there not been many such cases—and this is a new, a sixth consideration—of vessels being blown up in waters which had been declared cleared and open, that is, safe for navigation? Was this only an isolated case? I would remind you that the French vessel *Compiègne* was blown up on 26 July 1946 in a fairway cleared by the British in the Dieppe area. I would remind you that the Netherlands vessel *Christiaan Huygens* was blown up by a mine on 26 August 1945, in a fairway, near Walcheren Island, for the clearance of which Belgium was responsible. I would remind you that no less than 196 vessels of various nationalities were blown up by mines in European waters between 8 May 1945 and 31 August 1946, and that 30 vessels were blown up in fairways which had been officially declared clear of mines, that is to say, safe for shipping.

In no case, however, did it occur to anyone to accuse the Belgian or United Kingdom Governments, when French or Netherlands vessels were concerned, or any other Governments, of crimes against humanity, as Albania was accused in the Security Council. If you consider these facts, it will become quite clear to you that all this business of holding Albania responsible for crimes it is said to have committed against humanity is an artificial accusation, the product of unhealthy political tendencies. The USSR delegation could not vote for such a proposal.

I could adduce a number of cases which have come before the Security Council where the USSR delegation, using its right, objected to illegal, ill-founded, fictitious, artificial and mendacious accusations, clearly directed against the peace-loving, democratic countries, because the small countries cannot defend themselves as can a great Power by using this right of "veto".

I shall, however, confine myself to the foregoing, and must apologize for somewhat abusing the Assembly's time. I feel obliged, however, to point out that it is precisely our right as a minority to submit at least convincing arguments, even if we do not win in the actual voting. As the Yugoslav representative has already said here, the minority has the arguments, but the majority has the votes.

In the circumstances how can anyone speak of an abuse of this right conferred under Article 27? Was it not a grave mistake when the Prime Minister of the United Kingdom, Mr. Attlee, stated in the House of Commons the other day that the "veto" had been exercised in the Security Council, to the detriment of the Council, and that it had been exercised in connexion with "trifling matters", on "trifling questions"? Such a practice, Mr. Attlee said, did away with all respect for the Security Council as well as for its dignity and powers.

Is not this statement a grave mistake, one

N'y a-t-il pas eu de nombreux cas — c'est là ma sixième considération — où des navires aient heurté des mines dans des eaux qui avaient été déclarées draguées et libres du point de vue de la sécurité de la navigation? S'agit-il donc d'un cas unique? Je rappelle que, le 26 juillet 1946, le navire français *Compiègne* a heurté une mine dans le chenal dragéé sous la responsabilité du Royaume-Uni dans la région de Dieppe. Je rappelle que, le 26 août 1945, le navire hollandais *Christiaan Huygens* a été endommagé par une mine dans un chenal dragné dans la région de l'île de Walcheren, chenal dont la Belgique devait assurer le dragage. Je rappelle qu'entre le 8 mai 1945 et le 31 août 1946 non moins de 196 navires de diverses nationalités ont heurté des mines dans les eaux européennes, dont 30 navires dans des chenaux qui avaient été officiellement déclarés dragués et ouverts à la navigation.

Cependant, personne n'a jamais songé à accuser le Gouvernement belge ou le Gouvernement du Royaume-Uni, dans le cas des navires français et néerlandais, ou à accuser n'importe quel autre Gouvernement de crimes contre l'humanité, comme on l'a fait au Conseil de sécurité dans le cas de l'Albanie. Il suffit de tenir compte de ces faits pour comprendre que toute cette affaire concernant la responsabilité de l'Albanie pour de prétendus crimes qu'elle aurait commis contre l'humanité n'est qu'une accusation artificielle inspirée de considérations politiques fort malsaines. La délégation de l'URSS ne pouvait pas voter en faveur d'une telle proposition.

J'aurais pu citer toute une série de cas soumis au Conseil de sécurité et suivant l'examen desquels la délégation de l'URSS a fait usage de son droit, en s'opposant à des accusations illégales, injustifiées, fictives, artificielles mensongères, manifestement dirigées contre des pays démocratiques et pacifiques, car les petits pays ne peuvent se défendre, comme les grandes Puissances, en ayant recours au "veto".

Mais je m'en tiendrai à ce que je viens de dire, en m'excusant d'abuser quelque peu de votre temps. Toutefois, je dois faire remarquer que c'est précisément notre droit, en tant que minorité, de présenter des arguments convainquants, même lorsqu'il nous est impossible de triompher par le vote, car, comme l'a dit ici le représentant de la Yougoslavie, la minorité dispose d'arguments tandis que la majorité dispose de voix.

Mais comment peut-on, dans ces circonstances, parler d'un abus de ce droit, formulé dans l'Article 27? Le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Attlee, n'a-t-il pas commis une grossière erreur lorsqu'il a déclaré, ces jours-ci, à la Chambre des Communes, qu'on avait usé du "veto" au détriment des intérêts du Conseil de sécurité, qu'on y a eu recours dans "des cas insignifiants", pour "des questions insignifiantes", et que la pratique du "veto" a eu pour résultat de réduire à néant le prestige du Conseil, sa dignité et ses pouvoirs.

N'est-ce pas là une grossière erreur, qui donne

which above all else covers up a completely distorted presentation of the real position? Undoubtedly, the British Prime Minister bases his remarks on the reports received from his official channels. One can hardly expect Mr. Attlee to know all the facts, to know that the *Compiègne* and 195 other vessels were blown up, and that no one was held responsible for this. And now, in the face of facts which are manifestly in its favour, Albania is being accused of a crime against humanity. But I can only point to specific political trends in leading circles about this right of "veto", trends which amount to an attempt to discredit this right.

The USSR representative on the Security Council is alleged to be constantly using the "veto" in "trifling matters". What does this mean? It means that the Prime Minister of the United Kingdom considers, for example, that the condemnation of Franco's fascist regime is a "trifling matter"; that the admission to the United Nations of such abettors of fascism as Ireland and Portugal is a "trifling matter"; that to accuse Yugoslavia, Bulgaria and Albania of having aggressive intention—a charge which even its authors have now had to withdraw—is a "trifling matter"; that to accuse Albania of a crime against humanity is a "trifling matter".

If these are all "trifling matters", then in the face of such a biased attitude no discrimination between trifles and serious matters becomes possible. It is impossible to agree with such a view, since it is based on false premises, and must, therefore, lead to false conclusions. That is how the matter stands with regard to the abuse of the so-called right of "veto". No such abuses have really occurred. There has been abuse of the right of the majority; its supporters want, by making all kinds of attacks on the minority which refuses to agree with them, to compel it to agree with the majority. And when this fails, they cast discredit on the attitude of the minority and denounce it as that of disrupters who abuse the rights extended to them.

I feel sure that what I have said is enough to show every impartial person what the right of "veto" really means as a genuine weapon for defending the rights of the minority and any State in a just cause, and to show how unjust is the accusation that we are deviating from that right, and how in fact that accusation is levelled only in order to provide a loop-hole for abolishing this right, which embarrasses a majority that has by divers methods been firmly bound together and occupies a dominating position in the Assembly.

Surely the prevailing tendencies here were

une image absolument déformée des faits réels? Bien entendu, le Premier Ministre du Royaume-Uni s'en tient aux informations contenues dans les rapports qui lui sont transmis par ses services. Je ne peux demander à M. Attlee de connaître tous les faits, de savoir dans quelles circonstances le *Compiègne* et les autres 195 navires ont heurté des mines, et de se souvenir que personne n'a été tenu responsable de ces incidents, tandis que maintenant, malgré les faits qui disculpent clairement l'Albanie, on accuse ce pays de crimes contre l'humanité. Je ne puis qu'attirer votre attention sur certaines tendances politiques qui existent dans des milieux dirigeants à l'égard de ce droit de "veto", tendances qui consistent à vouloir discréditer ce droit.

On prétend que, lorsque le représentant de l'URSS au Conseil de sécurité fait usage du "veto", c'est toujours à propos de "questions insignifiantes". Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que le Premier Ministre du Royaume-Uni estime que la condamnation du régime fasciste de Franco, par exemple, est chose "insignifiante"; que l'admission dans l'Organisation des Nations Unies de l'Irlande, et du Portugal, pays qui ont soutenu les fascistes, est chose "insignifiante"; que les accusations portées contre la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie, selon lesquelles ces pays auraient des intentions agressives—accusations auxquelles même leurs auteurs ont dû maintenant renoncer—sont choses "insignifiantes"; que l'accusation portée contre l'Albanie, selon laquelle elle aurait commis des crimes contre l'humanité, est chose "insignifiante".

Prétendre que ce sont là des "questions insignifiantes", c'est faire preuve d'une partialité qui empêche de distinguer les affaires insignifiantes de celles qui ne le sont pas. On ne saurait accepter cette attitude, car, se fondant sur des prémisses fausses, elle ne peut conduire qu'à de fausses conclusions. Voilà ce qu'il en est des abus auxquels aurait donné lieu ce qu'on appelle le droit de "veto". En réalité, il n'y a pas eu d'abus. S'il y a eu abus, c'est la majorité qui s'en est rendue coupable, puisque ses représentants veulent, en attaquant sans cesse la minorité, la contraindre à accepter les vues de la majorité, qu'elle ne partage pas. Lorsque cela ne réussit pas, on veut discréditer l'attitude de la minorité, en la présentant comme l'attitude de gens qui sèment le désordre et abusent des droits qui leur ont été conférés.

Ce que je viens de dire suffit, j'en suis certain, à démontrer à toute personne impartiale que ce droit de "veto" est en vérité un moyen qui permet de défendre les droits de la minorité, les droits de tout Etat champion d'une bonne cause; cela suffit à faire voir combien injustes sont les accusations selon lesquelles il y aurait eu abus de ce droit de "veto"; cela suffit à montrer que ces accusations ne visent en réalité qu'à préparer le terrain pour l'élimination de ce droit, car celui-ci est fort gênant pour une majorité que l'on a, par divers moyens, solidement constituée et qui occupe une position dominante à l'Assemblée.

N'a-t-on pas vu clairement, lors du vote sur la

made abundantly clear when the vote was taken on the South African question and when the two-thirds majority needed to censure South Africa's treatment of its Indians and Negroes was not attained. Do you expect us to agree with that? We will not and cannot agree, since the principle of unanimity is the fundamental basis of all international co-operation! The United Nations are called upon to "maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures . . . to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples . . . to achieve international co-operation . . . and . . . to be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends".

That is substantially how the Charter defines the purposes of the United Nations. The Charter indicates the appropriate ways and means by which these aims can be attained. It speaks of respect for the principle of the sovereign equality of all its Members, and of the responsibility of its Members to fulfil in good faith the obligations assumed by them under the Charter.

In this connexion the duty devolving on the Security Council should be specially emphasized. Under Article 24 the primary responsibility for the maintenance of international peace and security rests with the Security Council which, in fulfilling its duties, acts not only on behalf of its eleven members but, in accordance with that Article, on behalf of all the members of the United Nations. This is a lofty duty and a grave responsibility. It was precisely the realization of the immense importance of this responsibility that made it necessary to establish a form of procedure for deciding questions in the Security Council, which would afford the fullest assurance that the mechanism of the Security Council would function properly.

This was precisely what made it necessary to invest the Security Council with special powers and these special powers conferred on the Security Council required the permanent members of the Security Council — whom the late President Roosevelt once called "the chief custodians of the peace" — to assume the moral leadership, and to act unitedly in all Security Council decisions, without jeopardizing their own vital interests.

That is what the late President of the United States of America, Mr. Roosevelt, wrote to Marshal Stalin in his communication of 14 December 1944. He pointed out that the permanent members of the Security Council must act without in any way infringing the fundamental principle of unanimity in all Council decisions affecting their interests, and that the great Powers must be given a special part in maintaining peace by force of arms. As we all know, this position was confirmed also in the United States declaration of 6 February 1945 at Yalta, and again, four

questions sud-africaine, quelles sont les tendances qui s'affirment ici? En effet, n'at-il pas été impossible de réunir les deux tiers des voix nécessaires à condamner la politique de l'Union Sud-Africaine envers les Hindous et les noirs? Et vous voulez que nous soyons d'accord avec cela? Non, nous ne l'accepterons jamais, car le principe de l'unanimité est le fondement de la coopération internationale: l'Organisation des Nations Unies est appelée à "maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin à prendre des mesures collectives efficaces . . . , à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes . . ."; elle est appelée à "réaliser la coopération internationale . . . , être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes."

Ce sont là les buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies, tels que les définit la Charte. Pour atteindre ces buts, la Charte indique une voie appropriée et les moyens appropriés. Elle mentionne le respect du principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation; elle mentionne le devoir de remplir consciencieusement les obligations que nous avons assumées aux termes de la Charte.

A ce propos, il faut tout particulièrement souligner l'obligation imposée au Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 24 de la Charte, d'assumer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en agissant, non seulement au nom des onze membres du Conseil, mais encore, comme il est dit dans cet Article, au nom de tous les Membres de l'Organisation. C'est là une obligation de la plus haute importance, et qui entraîne une lourde responsabilité. C'est parce que l'on a reconnu l'étendue de cette responsabilité que l'on a cru nécessaire d'établir, pour résoudre les questions placées devant le Conseil, une procédure capable d'assurer au plus haut degré le bon fonctionnement du mécanisme du Conseil de sécurité.

C'est précisément pour cela qu'il a fallu conférer des pouvoirs exceptionnels au Conseil de sécurité, et c'est en raison de ces pouvoirs exceptionnels que les Membres permanents du Conseil — feu le Président Roosevelt les avait appelés "les principaux gardiens de la paix" — ont dû assumer "la direction morale et agir de façon concertée sans mettre en danger leurs intérêts vitaux, dans toutes les décisions du Conseil de Sécurité".

Voilà ce qu'a écrit feu M. Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique, au maréchal Staline, dans un message en date du 14 décembre 1944. Il a indiqué que, dans toutes les décisions du Conseil de sécurité mettant en jeu les intérêts des membres permanents du Conseil, ces derniers devraient agir sans violer en aucune façon le principe essentiel de l'unanimité et qu'un rôle tout particulièrement important devrait être confié aux grandes Puissances quant à l'usage de la force pour le maintien de la paix. Comme on le sait, cette attitude a été confirmée égale-

months later, at the San Francisco Conference, in a declaration of the four Sponsoring Powers of 7 June.¹ Mr. Dulles stated in the First Committee with regard to this declaration that it did not represent an agreement, still less an agreement binding over a long period.

The view expressed by Mr. Dulles is, of course, not his personal view, but that of the United States delegation, which, in turn, expresses not its own but the view of the United States Government. From our standpoint this view is absolutely wrong, since both the obligation assumed at the time by President Roosevelt on behalf of the United States of America and the declarations officially made during the whole period between 1944 and 1945 by the representatives of the United States of America were not the expression of their personal views, but were a confirmation of the undertakings assumed by the United States of America. And now, when these obligations are being discarded, it is proposed to represent the "veto" as the absence of obligations, and Mr. Dulles comes forward with his dangerous slogan about not going back to Teheran, Yalta or Potsdam.

What does this mean if not a desire to liquidate the obligations previously assumed but now found embarrassing, obligations which are now incompatible with a tough policy, since, of course, with a tough policy there could have been none of the obligations assumed by the United States Government when it was seeking the friendship and co-operation of the USSR and other democratic countries? Indeed, it is quite natural to repudiate these obligations at a time when a pretext for rejecting such co-operation and undermining its very foundations is being sought.

Mr. Dulles' statement cannot be accepted, since, by their declaration of 7 June 1945, the four Sponsoring Powers substantially confirmed the obligations they had assumed at Yalta to act on the basis of the unanimity rule and at the same time expressed their belief that the rule corresponded to the real interests of the contracting parties and of the United Nations as a whole. That is why the agreement of 7 June, which is getting such off-hand treatment from the United States representative, cannot be considered as a document which binds no one to anything. On the contrary, it is a very important document which throws a great deal of light on the meaning which the founders of the United Nations Organization attached to the principle of unanimity.

I will take the liberty of quoting certain passages from the said document, which show pos-

¹ See *United Nations Conference on International Organization, Commission III, Committee I, Structure and Procedures*, document 852 (French) III/1/37 (1).

ment dans la déclaration que le Gouvernement des Etats-Unis fit à Yalta le 6 février 1945 et, quatre mois plus tard, dans la déclaration faite le 7 juin¹ à la Conférence de San-Francisco par les quatre Puissances invitantes. Mais, à ce sujet, M. Dulles a dit devant la Première Commission que cette déclaration n'était pas un accord et que, *a fortiori*, elle ne constituait pas une obligation de longue durée.

Certes, ce que M. Dulles a exprimé là, ce ne sont pas ses vues personnelles; son attitude est celle de la délégation des Etats-Unis, délégation qui, à son tour, n'expose pas ses propres vues, mais celles de son Gouvernement. A notre avis, cette attitude est absolument injustifiée. En effet, ni les engagements qui avaient été pris par le Président Roosevelt au nom des Etats-Unis d'Amérique, ni les déclarations officielles faites pendant les années 1944 et 1945 par les représentants des Etats-Unis, ne sont l'expression d'opinions personnelles, mais la confirmation d'engagements contractés par les Etats-Unis d'Amérique. Or voici que, tout en reniant ces engagements, on veut nous faire croire que c'est le "veto" qui les réduit à néant, à la suite de quoi M. Dulles lance ce mot d'ordre fort dangereux: il n'y aura pas de retour à Téhéran, à Yalta et à Potsdam.

De quoi est-il question, sinon du désir de se débarrasser des engagements qu'on avait assumés et que l'on trouve maintenant gênants, car ils ne correspondent pas à la politique de dureté qu'on a adoptée? Car, en effet, une politique de dureté n'aurait pas permis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'assumer les engagements qu'il a contractés à l'effet de s'assurer l'amitié et la collaboration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que des autres pays démocratiques. En revanche, il est parfaitement naturel qu'on renie ces engagements lorsqu'on cherche un prétexte pour se dérober à cette coopération et pour en détruire les fondements mêmes.

On ne saurait accepter cette déclaration de M. Dulles, car, dans leur déclaration du 7 juin 1945, les quatre Puissances invitantes avaient, en substance, réaffirmé les engagements qu'elles avaient contractés à Yalta, aux termes desquels leur action devait se fonder sur le principe de l'unanimité; à cette occasion, elles avaient exprimé la conviction que ce principe répondait aux intérêts réels des parties contractantes et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. C'est pourquoi on ne saurait considérer l'accord du 7 juin, que le représentant des Etats-Unis traite d'une façon cavalière, comme un document qui n'engage personne. Bien au contraire, il s'agit d'un document de grande valeur, qui met pleinement en lumière l'importance que les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont attribuée au principe de l'unanimité.

Je me permettrai de rappeler certains passages de cette déclaration. Je suis certain qu'ils

¹ Voir *United Nations Conference on International Organization, Commission III, Security Council, Comité I, Organisation et procédure*, document 852 (French) III/1/37 (1).

sibly better—in fact, undoubtedly better—than I can express it, how completely unjustified it was to say that this document has no binding effect on anyone, at least not over a long period.

Note paragraph 4 of this declaration which reads: "... decisions and actions by the Security Council may well have major political consequences and may even initiate a chain of events which might, in the end, require the Council"—the Security Council—"under its responsibilities, to invoke measures of enforcement under Section B, Chapter VIII". This corresponds to the present Chapter VII of the Charter. Further: "This chain of events begins when the Council decides to make an investigation, or determines that the time has come to call upon States to settle their differences, or make recommendations to the parties."

Paragraph 5 of the declaration says: "... the decision to make recommendations, even when all parties request it to do so, or to call upon parties to a dispute to fulfil their obligations under the Charter, might be the first step on a course of action from which the Security Council could withdraw only at the risk of failing to discharge its responsibilities".

Paragraph 7 states that: "As regards the permanent members, there is no question under the Yalta formula of investing them with a new right, namely, the right to veto, a right which the permanent members of the League Council always had." It is stressed in this paragraph that: "The formula proposed for the taking of action in the Security Council by a majority of seven would make the operation of the Council less subject to obstruction than was the case under the League of Nations rule of complete unanimity."

It can be seen from these three paragraphs, 4, 5, and 7, on what a lofty level of principle these Powers placed the rule of unanimity in the declaration. Note with what extreme care and precision these paragraphs have been drafted, and how they define, not only the more immediate aims and consequences of any actions taken by the Security Council, but the most remote links in the chain of events which would inevitably develop as a result of a particular Security Council decision.

There is a reference further to the fact that even when it is decided to order an investigation of a particular case—incidentally, when we were discussing the question of an Interim Committee, this was mentioned as if it were an unimportant function, which any subsidiary organ could discharge, which, of course, is absolutely untrue—or when the Security Council decides

montreront mieux que tout ce que je saurais dire combien il est inexact de déclarer que ce document ne constitue d'engagement pour personne, ou tout au moins ne constitue pas un engagement à long terme.

J'appelle votre attention sur le point 4 de cette déclaration, où il est dit: "... "il se peut que les décisions et les mesures prises par le Conseil de sécurité aient des conséquences politiques très importantes; elles peuvent même déclencher une chaîne d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil — le Conseil de sécurité — sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures de coercition envisagées dans la Section B, Chapitre VIII. Ce chapitre correspond aujourd'hui au Chapitre VII de la Charte. Et de plus: "Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête, ou détermine que le moment est venu d'inviter les Etats à régler leurs différends, ou bien adresse des recommandations aux parties en cause."

Au point 5 de la déclaration, il est dit: "De même, la décision de faire des recommandations, même lorsqu'il en est requis par toutes les parties au différend, ou d'inviter les parties à un différend à remplir les obligations qu'elles tiennent de la Charte, pourrait être la première étape d'une suite de mesures dont le Conseil de sécurité ne pourrait se retirer qu'au risque de manquer à l'accomplissement de ses responsabilités".

Au point 7, nous pouvons lire: "Quant aux membres permanents, il n'est nullement question dans la formule de Yalta de leur conférer un droit nouveau, le droit de veto en l'occurrence, que les membres permanents de la Société des Nations ont toujours possédé." On souligne, dans ce paragraphe, que "la formule proposée pour que le Conseil de sécurité puisse prendre des mesures par un vote de majorité de sept voix aura pour résultat que les mesures de ce Conseil de sécurité seront moins sujettes à obstruction que celles que pouvait prendre autrefois le Conseil de la Société des Nations en application de la règle de l'unanimité absolue".

Ces trois points, à savoir les points 4, 5 et 7, montrent l'importance fondamentale que lesdites Puissances ont attribuée, dans leur déclaration, au principe de l'unanimité. Voyez avec quelle minutie et quelle précision exceptionnelles ces points ont été rédigés. Ils définissent, non seulement les buts immédiats que l'on cherche à atteindre, les conséquences immédiates de telle ou telle mesure prise par le Conseil de sécurité, mais encore les maillons les plus éloignés de la chaîne des événements, qu'entraînera nécessairement toute décision du Conseil de sécurité.

Il est dit plus loin que le Conseil de sécurité, même lorsqu'il décide d'ouvrir une enquête, doit tenir compte de toutes les conséquences qui pourraient en résulter et doit être prêt à y faire face pour que sa première décision ne devienne pas un simple chiffon de papier, ainsi qu'il advient bien souvent des recommandations de l'Assemblée générale. A ce propos, il faut noter que,

to order an investigation, it should consider all the consequences which might later emerge, and which the Security Council should be prepared to meet, if its original decision is not to become a mere scrap of paper, as we have very often seen with the recommendations of the General Assembly.

Obviously, when they laid down the unanimity rule, the four Sponsoring Powers were actuated by the realization of the enormous responsibility for the maintenance of peace and security resting upon the great Powers which possess the material resources, organizational capacity and armed forces required to achieve that objective. In their declaration the Sponsoring Powers based themselves on a sober evaluation of the actual situation.

This was clearly expressed more particularly in the next or ninth paragraph of the declaration where it is pointed out that: "In view of the primary responsibilities of the permanent members, they could not be expected, in the present condition of the world, to assume the obligation to act in so serious a matter as the maintenance of international peace and security in consequence of a decision in which they had not concurred. Therefore,"—this paragraph of the Four-Power declaration continues—"if majority voting in the Security Council is to be made possible, the only practicable method is to provide, in respect of non-procedural decisions, for unanimity of the permanent members, plus the concurring votes of at least two of the non-permanent members."

From this, of course, the correct conclusion was also drawn. The declaration went on: "For all these reasons, the four Sponsoring Governments agreed on the Yalta formula and have presented it to this Conference as essential if an international organization is to be created through which all peace-loving nations can effectively discharge their common responsibilities for the maintenance of international peace and security."

And now the United States representative is trying to repudiate this Four-Power declaration. We can only interpret this action as an attempt to pave the way for a refusal to fulfil the obligation concerning the unanimity rule, assumed at the time by the Government of the United States of America.

It is quite understandable that when Mr. Stettinius, the Secretary of State at the time, was asked in the United States Committee on Foreign Relations, in that same year 1945, what would happen if one of the five permanent members used the unanimity rule to "veto" enforcement action against itself, he replied:

¹ See *United Nations Conference on International Organization, Commission III, Committee I, Structure and Procedures*, document 852 (French) III/1/37 (1).

lors de l'examen de la question de la Commission intérimaire, on a prétendu que la faculté d'ouvrir des enquêtes n'avait pas une grande importance, puisque tout organe subsidiaire avait cette faculté, ce qui, bien entendu, est absolument inexact.

En établissant le principe de l'unanimité, les quatre Puissances invitantes, on le voit, se fondaient sur l'immense responsabilité qui incombe aux grandes Puissances en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité, étant donné les moyens matériels, les forces armées et les possibilités d'organisation dont disposent ces Puissances. Cette déclaration des Puissances invitantes témoigne de leur sens des réalités.

Ce sens des réalités s'exprime tout particulièrement au point 9 de la déclaration, où il est dit qu' "étant donné les responsabilités primordiales des membres permanents, on ne peut pas s'attendre, dans l'étape actuelle des conditions du monde, à ce qu'ils assument l'obligation d'agir dans un domaine aussi grave que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en exécution d'une décision à laquelle ils n'ont pas donné leur adhésion. Par conséquent est-il dit dans ce passage de la déclaration des quatre Puissances — si l'on veut rendre possible la procédure de vote de majorité au Conseil de sécurité, la seule méthode pratique consiste à prévoir, pour les décisions ne concernant pas la procédure, l'unanimité des membres permanents plus les voix de deux au moins des membres non permanents".

Les auteurs de la déclaration en ont tiré la conclusion qui s'imposait. Ils ont déclaré: "Pour toutes ces raisons, les quatre Gouvernements invitants ont donné leur accord à la formule de Yalta et l'ont présentée à cette Conférence comme essentielle, si l'on doit créer une Organisation internationale au moyen de laquelle toutes les nations éprises de paix puissent efficacement s'acquitter de leurs responsabilités communes à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Or, le représentant des Etats-Unis cherche maintenant à désavouer cet accord des quatre Puissances. C'est là une attitude qui signifie qu'on se prépare à ne plus observer les engagements contractés par le Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le principe de l'unanimité.

En 1945, à la Commission des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis, on a demandé à M. Stettinius, qui était alors Secrétaire d'Etat, ce qu'il arriverait si l'un des cinq membres permanents avait recours au principe de l'unanimité pour faire obstacle aux mesures coercitives que l'on aurait prises à son égard, et le Secrétaire d'Etat a donné la réponse suivante:

² Voir *United Nations Conference on International Organization, Commission III, Security Council, Comité I, Organisation et procédure*, document 852 (French) III/1/37 (1).

"If one of these nations ever embarked upon a course of aggression, a major war would result, no matter what the membership and voting provisions of the Security Council might be. The Charter does not confer any power upon the great nations which they do not already possess in fact. Without the Charter the power of these nations to make or break the peace would still exist. What the Charter does is to place special and binding obligations upon the great nations to use—in unity together for peace, not separately for war—the power that is already in their hands."¹

In his report Mr. Stettinius expressed the views of the entire United States delegation, that is, that the requirement of unanimity among the five permanent members, with the guarantees envisaged, was not only vital to the success of the United Nations Organization in the near future but that this requirement recognized and confirmed the powers, which in the opinion of most Americans, should be enjoyed by the United States of America in view of the great responsibility it must inevitably assume for the maintenance of peace. "The unanimity rule", said the then Secretary of State, Mr. Stettinius, "is an expression of those special obligations and of their commensurate responsibilities."²

Seeing that protests are now being voiced with more and more insistence against the sovereignty of States, against the sovereign equality of peoples, as specifically mentioned in the Charter, it may be useful to recall that the then United States Secretary of State, in his report, condemned that kind of view, though it was put less emphatically and less explicitly than was done at this year's Assembly. The following passage can be found in this United States document:

"The General Assembly is not a legislative body. It is an international meeting of the representatives of sovereign nations. The act of voting on an important matter, therefore, is not likely to take place until all the means of adjustment usual in negotiations among nations have been brought to bear in order to reach a common view-point." (I should draw attention here to this principle and to the practices which have obtained in our organization for the past two years; it will be clear what a difference there is between the practice and the principle.)

"... much of the criticism of the voting provisions of the Charter arises from failure to remember that the United Nations is neither a federal union nor a world state and that voting procedures among its sovereign Member nations cannot necessarily be judged on the same basis

¹See *Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, Seventy-Ninth Congress, First Session, page 215, United States Government Printing Office, Washington, 1945.*

"Si l'une de ces nations s'engageait un jour sur la voie de l'agression, il en résulterait une guerre encore plus terrible, quelles que soient les dispositions relatives à la composition du Conseil de sécurité et à la procédure de vote au sein de ce Conseil. Si la Charte n'existait pas, le pouvoir qu'ont ces nations de faire ou rompre la paix existerait quand même. La Charte ne fait qu'imposer aux grandes nations l'obligation absolue particulière d'utiliser ensemble et d'un commun accord les pouvoirs dont elles disposent déjà afin de maintenir la paix, et non pas à en faire usage isolément pour provoquer une guerre¹."

Dans son rapport, M. Stettinius a exprimé les vues de tous les membres de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, selon lesquelles le principe de l'unanimité des cinq membres permanents, ainsi que les garanties prévues pour son application non seulement est essentiel pour le succès de l'Organisation des Nations Unies dans les années à venir, mais encore constitue également une confirmation des pouvoirs dont les Etats-Unis, de l'avis de la plupart de leurs citoyens, doivent disposer en raison de la grande responsabilité que ce pays devra nécessairement assumer pour le maintien de la paix. "Le principe de l'unanimité, a dit alors M. Stettinius, Secrétaire d'Etat, correspond à ces obligations particulières et aux responsabilités qui en découlent."

On entend aujourd'hui des déclarations de plus en plus hostiles à la souveraineté des Etats et à l'égalité souveraine de peuples, dont il est pourtant fait expressément état dans la Charte; il n'est donc pas superflu de rappeler que, dans son rapport, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis s'est élevé contre ces tendances, bien qu'à cette époque elles fussent moins prononcées et moins nettes que celles qui se manifestent à la présente Assemblée. Dans ce document émanant du Gouvernement des Etats-Unis, on peut lire ce qui suit:

"L'Assemblée générale n'est pas un organe législatif. C'est une assemblée internationale, composée de représentants d'Etats souverains. C'est pourquoi un vote sur une question importante ne peut guère avoir lieu tant que l'on n'a pas épuisé tous les moyens d'entente dont on use dans les négociations entre Etats afin d'aboutir à un point de vue commun." (Ici il convient de noter ce principe, ainsi que la pratique qui s'est établie chez nous depuis déjà deux ans — principe et pratique qui, nous le voyons, sont loin de coïncider.)

"La plus grande partie des critiques portant sur les règles de vote prévues dans la Charte — poursuit le document américain — provient de ce que l'on perd de vue que l'Organisation des Nations Unies n'est pas une fédération ni un gouvernement mondial, et que la procédure de

¹Voir les *Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, Seventy-Ninth Congress, First Session, page 215, United States Government Printing Office, Washington, 1945.*

as voting procedures in a State legislature or in the Congress".¹

This view is now being changed. The United States representatives are now actually doing all they can to repudiate the obligations assumed by the United States of America two or three years ago in the matter of the unanimity rule, although they are trying to gloss this over with arguments to the effect that there is no question whatsoever of abolishing this principle, but rather of removing some really non-existent abuses which, they say, have arisen in its practical application.

Some representatives who spoke on this matter in the First Committee said that the right of "veto" was a prerogative of the great Powers, a violation of the principle of the sovereign equality of all the Members of the United Nations. They are profoundly mistaken. The privilege in question is not really a privilege, but the special responsibility laid by Members of the Organization, under the United Nations Charter, upon the Security Council, principally upon its permanent members. The recent Second World War has shown what this so-called privilege has cost the great Powers. It is not a privilege, but a position of exceptional responsibility, the position which the United States Government described quite rightly in 1945, but which the representatives of the United States Government are repudiating now in 1947.

Some of the delegations supporting the United States' proposal apparently cherish the memory of the League of Nations, that quasi-democracy, which found its expression in the absolutely equal votes of all its members, regardless of the specific weight they represented, of whether they were really equal, whether they were really equal in the sense of the actual ability of a particular State to maintain peace and security and to combat aggression. This should be borne in mind. Equality as between States must not be confused with equality as between individuals.

Accordingly, any talk of certain privileges allegedly possessed by the five great Powers, which have thus infringed the principle of the sovereign equality of peoples and other democratic principles, can only be inspired by obviously demagogic motives and by failure to realize what democracy really means and what constitutes a denial of democracy. The League of Nations plumed itself on its democratic principles. In fact, however, it was a pseudo-democracy in which any real possibility of fighting for the peace and security of nations was submerged in an ephemeral, abstract equality—

¹ See *Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, Seventy-Ninth Congress, First Session, page 217, United States Government Printing Office, Washington, 1945.*

vote des Etats souverains qui en font partie ne saurait être mise sur le même plan que la méthode de vote en vigueur dans les Chambres des Etats ou au Congrès.

Cette attitude est en train de se modifier. A l'heure actuelle, les représentants des Etats-Unis font en réalité tout leur possible pour répudier les engagements contractés par les Etats-Unis, il y a deux ou trois ans, en ce qui concerne le principe de l'unanimité, quoiqu'ils cherchent à déguiser leurs intentions en prétendant qu'il n'est aucunement question d'abolir ce principe et qu'il s'agit simplement de supprimer les abus que l'application dudit principe auraient entraînés, abus qui, en réalité, ne se sont pas produits.

Certains représentants qui ont pris la parole à ce sujet devant la Première Commission ont déclaré que le droit de "veto" est un privilège des grandes Puissances et constitue une violation du principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est là une profonde erreur. En effet, le privilège dont ils parlent n'est pas un privilège, mais bien une responsabilité particulière dont, en vertu de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont investi le Conseil de sécurité et plus particulièrement ses Membres permanents. La deuxième guerre mondiale a montré ce que coûte ce prétendu privilège aux grandes Puissances. Ce n'est pas un privilège, mais une immense responsabilité; le Gouvernement des Etats-Unis avait raison, en 1945, de le reconnaître; mais, en 1947, les représentants de ce Gouvernement cherchent à se soustraire à cette responsabilité.

Certains représentants qui soutiennent la proposition des Etats-Unis vivent apparemment dans le souvenir de la Société des Nations, de cette pseudo-démocratie qui se traduisait par l'égalité absolue des voix pour tous les Membres de la Société des Nations, sans qu'il fût tenu compte de leur importance et sans que l'on se préoccupât de savoir s'ils étaient véritablement égaux entre eux et s'ils offraient réellement des possibilités identiques pour maintenir la paix et la sécurité et lutter contre l'agression. Nous devons nous rendre compte d'une chose, c'est qu'il ne faut, en aucun cas, confondre l'égalité des Etats et celle des individus.

Par conséquent, ceux qui disent que les cinq grandes Puissances se seraient attribué des privilèges, en violant ainsi le principe de l'égalité souveraine des peuples ainsi que les autres principes de la démocratie, font tout simplement de la démagogie sans se rendre compte de la différence qui existe entre la démocratie et la négation de toute démocratie. La Société des Nations s'est beaucoup vantée de son esprit démocratique, mais, en réalité, c'était un esprit de fausse démocratie qui, par une égalité éphémère et abstraite, a fait échouer toute possibilité de lutte efficace pour la paix et la sécurité des peuples;

¹ Voir les *Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, Seventy-Ninth Congress, First Session, page 217, United States Government Printing Office, Washington, 1945.*

and that is what actually constitutes a direct denial of the purposes and prerequisites of democracy. It is not mere chance, therefore, that the fight against the unanimity rule is interwoven with the fight against democracy. It is no mere chance that, as we see in this Assembly, the opponents of this unanimity rule are usually the States in favour of maintaining friendly relations with the Franco regime, which cannot be said, even remotely, to resemble a democratic State. It is no mere chance that it is precisely the supporters of Franco who have come forward here as the principal opponents of the unanimity rule, because the unanimity rule is the main pillar of democracy and democratic principles in the work of the United Nations.

There is, however, yet another side to this question, to which I feel I should draw your attention, since it is a quite important question. It bears on the situation in which the USSR is placed in the United Nations.

The USSR is the most consistent champion of democratic ideas and the most consistent opponent of all attempts to substitute coercion for international co-operation on a sound democratic basis. The Union of Soviet Socialist Republics is the representative of a policy directed towards strengthening international co-operation, strengthening the peace and security of nations. Apparently, this does not coincide with the interests of certain other States, more particularly the United States of America, whose foreign policy at the present time pursues aims incompatible with those of the United Nations. The foreign policy of the United States of America aims at expansion and world domination, which are incompatible with the equality of nations and the other democratic principles on which the United Nations is based. Attempts to implement these aims are giving rise to a struggle within the United Nations against the very principles of that Organization, against its Charter and, consequently, against that co-operation which can be implemented only on the basis of the Charter and with full and unconditional respect for the principles proclaimed in the charter.

The United States delegation to this Assembly has shown by all its activities that it has no regard for these principles or for the Charter itself. It has shown this by acting, at this session, as the initiator and pioneer of numerous breaches of the Charter, by such proposals as: the establishment of an Interim Committee, which is to act as one of the chief organs of the United Nations but masquerades as a subsidiary organ; the adoption of a decision to set up a commission on the Greek question, which is a glaring breach of the principle of the sovereign equality of peoples as proclaimed by the Charter; the infringement of Article 23 of the Charter and the rule for electing non-permanent members to the Security Council, involving, as we all remember, the stubborn opposition of the Anglo-American bloc to the election of the Ukrainian SSR to the Security Council; the

et c'est là la négation même des buts et des conditions préalables de la démocratie. Ce n'est pas un hasard que la lutte contre le principe de l'unanimité aille de pair avec la lutte contre la démocratie. Ce n'est pas un hasard non plus — et nous le voyons aussi à la présente Assemblée — qu'en règle générale, les Etats qui s'opposent au principe de l'unanimité sont favorables au maintien de relations cordiales avec le régime de Franco, lequel n'a aucune ressemblance, même la plus éloignée, avec un régime démocratique. Ce n'est pas un hasard que ceux qui soutiennent Franco soient justement les principaux adversaires du principe de l'unanimité. En effet, c'est essentiellement ce principe qui assure le caractère démocratique des travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Cette question présente un autre aspect important, sur lequel je crois devoir appeler votre attention. Je veux parler de la situation dans laquelle se trouve l'URSS au sein de l'Organisation des Nations Unies.

L'URSS est le protagoniste des idées démocratiques et elle a toujours combattu toute tentative de substituer la coercition à une collaboration internationale fondée sur les vrais principes démocratiques. L'Union des Républiques socialistes soviétiques est le champion d'une politique qui vise à renforcer la collaboration internationale, la paix et la sécurité des peuples. Cela ne semble pas répondre aux intérêts de certains Etats, et notamment des Etats-Unis d'Amérique, dont la politique étrangère tend à s'éloigner des buts que s'est assignés l'Organisation des Nations Unies. La politique étrangère actuelle des Etats-Unis vise à l'expansion et à la domination mondiale, ce qui est contraire aux principes de l'égalité des peuples et aux autres principes démocratiques qui sont à la base de l'Organisation des Nations Unies. Ceux qui cherchent à réaliser de pareils desseins sont conduits à lutter à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies contre les principes mêmes de cette Organisation, contre la Charte, et, par conséquent aussi, contre une collaboration que l'on ne pourrait mener à bien qu'en se fondant sur la Charte et en respectant pleinement et sans réserve les principes qui y sont énoncés.

Au cours de cette Assemblée, la délégation des Etats-Unis a montré par son activité qu'elle ne tient compte ni de ces principes, ni de la Charte elle-même. En effet, au cours de cette session, elle a présenté ou inspiré de nombreuses propositions qui portaient atteinte à la Charte, comme, par exemple, la proposition de créer la Commission intérimaire. En effet, celle-ci est destinée à devenir l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, mais déguisé en organe subsidiaire. Autre exemple: la proposition à la suite de laquelle l'Assemblée a décidé de créer une commission pour la question grecque, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des peuples, proclamé par la Charte. Autre exemple encore: en violation de l'Article 23 de la Charte et du principe régissant l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, le bloc anglo-américain a

recommendation on the Korean question, which contravenes the great Powers' agreement on the problem of Korea; the inclusion in the agenda of the question of the so-called "veto" and the referring of this question to the Interim Committee for consideration, this being a flagrant breach of the interests of the United Nations, which call for the complete deletion of this question from the agenda, since it is a thorn in the flesh of our Organization, a constant source of inflammation which threatens to become a festering sore. To this might also be added such proposals as the arbitrary recommendation to apply to the International Court of Justice for an interpretation of Article 4 of the Charter, which is obviously incompatible with the Charter, and the arbitrary and politically tendentious recommendation to the Security Council about admitting to the United Nations such "peace-loving States" as Ireland, Portugal, Transjordan, Austria, etc.

This is far from being a complete list of what the Assembly has done at this session on the initiative of the United States delegation — under its direct pressure. These actions unmask those who are really responsible for sapping the foundations of international co-operation and of the United Nations.

And yet representatives of the United States of America like Senator Austin, for instance, accuse the USSR of undermining the Charter of the United Nations, and assert that the refusal of the USSR to participate in commissions set up in contravention of the Charter undermines the foundations and the whole edifice of the United Nations. A fine example, indeed, of laying the blame on the other fellow!

The foundations of the United Nations are being undermined not by refusal to participate in agencies that have been set up illegally, but by the setting up of those illegal agencies. They are being undermined to no less a degree by the systematic campaign conducted against such principles of the United Nations as the unanimity rule. It should be remembered that on 18 November Mr. Dulles stated in the First Committee,¹ with reference to the principle of unanimity, that the harmony of the five great Powers was the result of their unity in the struggle against a common foe, but that there was now no common foe and that that harmony had, to a great extent, ceased to exist. He stated that the assumption underlying the unanimity rule, proclaimed some years previously to be a fundamental principle of the Organization, had proved to be wrong. Can such a statement

lutté avec acharnement, comme nous nous en souvenons tous, pour empêcher l'élection de la République d'Ukraine au Conseil de sécurité. De même, la recommandation qui a été soumise au sujet de la question coréenne était contraire à l'accord relatif à la Corée intervenu entre les grandes Puissances. Je rappellerai également, à propos de la question dite du "veto", que son inscription à l'ordre du jour et son renvoi aux fins d'examen à la Commission intérimaire, constituent une violation flagrante des intérêts de l'Organisation des Nations Unies, intérêts qui exigent que cette question soit retirée une fois pour toutes de l'ordre du jour, car elle est pour notre Organisation une cause permanente d'inflammation qui menace de provoquer la gangrène. Je pourrais citer d'autres propositions encore, telles que la recommandation arbitraire de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'Article 4 de la Charte, laquelle est manifestement contraire aux termes de ladite Charte; ou la recommandation arbitraire, tendancieuse au point de vue politique, qu'on avait adressée au Conseil de sécurité au sujet de l'admission dans l'Organisation des Nations Unies "d'Etats pacifiques" tels que l'Irlande, le Portugal, la Transjordanie, l'Australie, etc.

Voilà une liste, bien incomplète d'ailleurs, des actes entrepris par l'Assemblée au cours de la présente session sur l'initiative et sous la pression directe des Etats-Unis d'Amérique. Ces actes montrent quels sont ceux qui se sont rendus coupables d'avoir entravé la coopération internationale et ébranlé l'Organisation des Nations Unies.

Pourtant, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, notamment le sénateur Austin, accusent l'URSS de saboter la Charte de l'Organisation des Nations Unies et déclarent à ce propos qu'en refusant de participer aux travaux des commissions — qui, en réalité, ont été créées en violation de la Charte — l'URSS sape les fondements, voire l'édifice même, de l'Organisation des Nations Unies. Voilà comment on blanchit les coupables et accuse les innocents!

Ce n'est pas lorsqu'on refuse de participer aux travaux d'organes illégalement créés que l'on porte atteinte aux principes fondamentaux de l'Organisation, mais bien lorsque l'on crée de tels organes. De même, on ébranle l'Organisation des Nations Unies lorsqu'on mène une campagne méthodique contre les principes de cette Organisation, tel le principe de l'unanimité. Il ne faut pas oublier qu'en parlant du principe de l'unanimité M. Dulles a dit le 18 novembre, à la Première Commission¹, que l'harmonie qui régnait entre les cinq grandes Puissances était le résultat de leur collaboration dans la lutte contre l'ennemi commun, mais qu'aujourd'hui il n'y avait plus d'ennemi commun et que, dans une large mesure, cette harmonie avait cessé d'exister. Il a déclaré que les prémisses du principe de l'unanimité, reconnu il y a quelques années en tant que principe essentiel de l'Organisation,

¹ See document A/C.1/SR.113, page 1.

¹ Voir le document A/C.1/SR.113, page 1.

mean anything other than an appeal for a radical revision of the Charter, a blow at its foundation?

The United States is supported by certain delegations, especially those of the United Kingdom, China and France. The speeches of Sir Hartley Shawcross,¹ Dr. Wellington Koo² and Mr. Parodi³ in the First Committee leave no doubt as to the fact that they are following the same path. We cannot, however, be misled by high-sounding phrases in favour of the unanimity rule when, at the same time, the practical application of that rule is condemned and attempts are made to undermine it in practice.

Sir Hartley Shawcross says that agreement between the great Powers can only be ensured by full unanimity, but at the same time he questions the possibility of ensuring such agreement. He says that international relations must be improved and that the United Kingdom does not wish to abolish the unanimity rule. At the same time he proposes that a gentleman's agreement should be reached between the permanent members for a more correct and more moderate, as he says, use of the "veto". But how can we speak of a gentleman's agreement between the permanent members of the Security Council, if, as Sir Hartley says, international relations hinder the conclusion of such an agreement?

Sir Hartley considers that the great Powers could reach agreement on a number of points connected with the use of the unanimity rule, and that it should be the task of the Interim Committee to draw up such an agreement. The question remains, however, how the Interim Committee can tackle such a task without the participation of either the USSR or the other five States which refuse to approve such a decision. There is also another question: how can we count on such an agreement regarding the unanimity rule being drawn up in the Interim Committee if, as Sir Hartley Shawcross asserts, the issue is not the unanimity rule, but international relations?

Is it not clear that all these lamentations of the United Kingdom representative are merely empty words? Behind all this fine talk about getting agreement and about gentlemen's agreements, etc., there lie concealed dark designs for abolishing the unanimity rule, or, as Mr. Marshall said, liberalizing the voting procedure, which means the same thing. We know that reactionary ideas and reactionary activities are frequently masked by talk of liberalism!

étaient fausses. Que signifie cette déclaration, sinon une invitation à réviser radicalement la Charte, et même un attentat commis contre ses principes fondamentaux?

Les Etats-Unis jouissent de l'appui de certaines autres délégations et notamment des délégations du Royaume-Uni, de la Chine et de la France. Les déclarations faites devant la Première Commission par Sir Hartley Shawcross¹, M. Wellington Koo² et M. Parodi³, ne permettent pas de douter que ces représentants suivent la même voie que la délégation des Etats-Unis. Mais nous ne sommes pas dupes des phrases sonores qu'ils prodiguent en faveur du principe de l'unanimité tout en condamnant la façon dont ce principe est appliqué et tout en s'efforçant de le faire abolir en pratique.

Sir Hartley Shawcross déclare que seule une parfaite unanimité permettrait aux grandes Puissances d'agir de concert, mais, en même temps, il doute qu'il soit possible de réaliser cette unité d'action. Il déclare qu'il faut améliorer les relations internationales et que le Royaume-Uni ne cherche pas à abolir le principe de l'unanimité, mais, en même temps, il propose aux membres permanents de conclure un *gentlemen's agreement* prévoyant ce qu'il appelle un usage plus judicieux et plus modéré du droit de "veto". Mais comment peut-on parler d'un *gentlemen's agreement* entre membres permanents du Conseil de sécurité, alors que, selon les paroles mêmes de Sir Hartley Shawcross, les relations internationales empêchent cet accord?

Sir Hartley estime que les grandes Puissances pourraient se mettre d'accord sur un bon nombre de points, en ce qui concerne l'application du principe de l'unanimité et que c'est précisément l'élaboration de cet accord qui doit être la tâche de la Commission intérimaire. Mais, demandera-t-on, comment la Commission intérimaire pourrait-elle mener à bien cette tâche, puisque ni l'URSS ni les cinq autres Etats qui se sont opposés à cette décision ne font partie de la Commission? Autre question: Comment peut-on espérer que la Commission intérimaire élaborera un accord au sujet du principe de l'unanimité si, comme l'affirme Sir Hartley Shawcross, la difficulté ne tient pas à ce principe, mais aux relations internationales?

N'est-il pas clair que toutes ces jérémiades du représentant du Royaume-Uni ne sont que des paroles vides de sens? Derrière toutes ces belles paroles sur l'action concertée, sur des *gentlemen's agreements*, etc., on cherche à dissimuler des plans ténébreux qui consistent à abolir le principe de l'unanimité, ou, comme l'a dit M. Marshall, à rendre la méthode de vote plus libérale, ce qui d'ailleurs revient au même. Nous savons que les paroles de libéralisme dissimulent bien souvent des idées et des agissements réactionnaires.

¹ See documents A/C.1/SR.77, page 2; A/C.1/SR.96, page 5; A/C.1/SR.114, page 2.

² See documents A/C.1/SR.95, page 16; A/C.1/SR.115, page 1.

³ See documents A/C.1/SR.77, page 10; A/C.1/SR.96, page 3.

¹ Voir les documents A/C.1/SR.77, page 2; A/C.1/SR.96, page 5; A/C.1/SR.114, page 2.

² Voir les documents A/C.1/SR.95, page 16; A/C.1/SR.115, page 1.

³ Voir les documents A/C.1/SR.77, page 10; A/C.1/SR.96, page 3.

The United Kingdom delegation, like most of the other delegations, follows in the footsteps of the United States of America, which obviously finds the unanimity rule embodied in the Charter of the United Nations an embarrassment, and considers that the political situation has changed since this principle was established, that the harmony between the five great Powers is disappearing or has already disappeared and that, consequently, the obsolete unanimity rule is no longer fashionable and has become an anachronism.

To refer the question of the unanimity rule, or the "veto", to the Interim Committee cannot, therefore, be considered as other than a stage on the path towards rescinding and abolishing the principle of unanimity. It is now proposed that we should dispense with this principle in connexion with Chapter VI, that is to say, in connexion with all questions relating to the pacific settlement of disputes and situations.

According to the United States delegation, this rule should not be used, for instance, in the cases specified in Article 34 of the Charter, that is to say, in connexion with the investigation of disputes or situations which may lead to international friction or the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

In the statement made by the four Sponsoring Powers on 7 June 1945 it had already been pointed out, however, that, in ordering an investigation, the Security Council should consider whether such measures as dispatching a commission of inquiry might not further aggravate the situation, and that the Council should, therefore, bear in mind the need for further measures from which it could withdraw only at the risk of failing to discharge its responsibilities.

The United States Government now proposes that when it is decided to have an investigation of disputes and situations as specified in Article 34—and we have seen that this is a very important decision, connected with the settlement of very important problems—the unanimity rule should not be applied. In other words, the present United States proposal is directly opposed to the principle proclaimed at San Francisco and embodied in the Charter as one of the measures and one of the guarantees to ensure the unity of the great Powers. Obviously, no self-respecting delegation or Government, conscious of its responsibility to fulfil its obligations assumed in subscribing to and ratifying the Charter, can agree with such a proposal.

Finally, I should like to draw the conclusions. The resolution adopted on 19 November (document A/501) by the First Committee is a direct attack on the unanimity rule, which, in its turn, is one of the most important and fundamental principles of the United Nations, one of the powerful and practical measures to ensure the unity of the great Powers on which the co-operation of peace-loving peoples is based. This resolution consummates a definite attack, a stage

La délégation du Royaume-Uni, ainsi d'ailleurs que la plupart des autres délégations, suit les traces des États-Unis qui, visiblement, se sentent gênés par le principe de l'unanimité que prévoit la Charte des Nations Unies, et qui estiment que la situation politique a changé depuis le jour où ce principe a été adopté, que l'harmonie entre les cinq grandes Puissances a disparu, ou est en train de disparaître, et que, par conséquent, le principe de l'unanimité est désormais désuet, suranné, archaïque.

Le renvoi de la question du principe de l'unanimité, ou du "veto", à la Commission intérimaire ne peut être considéré que comme une étape sur la voie de l'abolition de ce principe. Pour le moment, on nous propose de renoncer au principe de l'unanimité en ce qui concerne le Chapitre VI, c'est-à-dire en ce qui concerne toutes les questions ayant trait au règlement pacifique des différends et des situations.

Selon la délégation des États-Unis, il n'y aurait pas lieu d'appliquer ce principe dans les cas prévus, par exemple, à l'Article 34 de la Charte, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'enquêter sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations, ou dont la prolongation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Mais selon la déclaration des quatre Puissances invitantes en date du 7 juin 1945, le Conseil de sécurité, lorsqu'il ordonne une enquête, ne doit pas perdre de vue que des mesures telles que l'envoi d'une Commission d'enquête pourraient aggraver encore la situation et il doit, par conséquent, tenir compte de la nécessité où il pourrait se trouver de prendre de nouvelles mesures, faute de quoi il risquerait de ne pas remplir ses obligations.

Maintenant le Gouvernement des États-Unis propose qu'il ne soit pas fait usage du principe de l'unanimité lorsqu'on décide d'enquêter sur un différend ou une situation mentionné à l'Article 34, et nous avons vu que ce sont là des décisions de la plus haute importance. En d'autres termes, la présente proposition américaine va directement à l'encontre d'un principe proclamé à San-Francisco et inséré dans la Charte comme une garantie, comme un moyen d'assurer l'unité des grandes Puissances. Il est clair que cette proposition ne peut recevoir l'agrément d'aucune délégation, d'aucun Etat conscient de sa dignité et des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la mise en pratique des engagements qu'il a contractés en signant et en ratifiant la Charte.

En terminant, permettez-moi de tirer quelques conclusions. La résolution adoptée le 19 novembre (document A/501) par la Première Commission est un véritable attentat contre le principe de l'unanimité, lequel est l'un des principes essentiels de l'Organisation des Nations Unies et l'un des moyens les plus puissants et les plus efficaces de réaliser l'unité des grandes Puissances, en d'autres termes d'assurer la coopération des peuples pacifiques. Cette résolution

in the campaign against the principle of unanimity led by the United States Government, which must, therefore, bear full responsibility for all the consequences which the adoption and implementation of this resolution will inevitably involve. It is no mere chance that the document containing this resolution, which is the fourth item on our agenda today, includes the Argentine proposal to convene a conference to abolish the "veto". It is no mere chance that the Interim Committee, that illegitimate offspring of the arbitrary attitude towards the Charter taken by the majority of the First Committee and the General Assembly, is being asked to consider the question of the voting procedure in the Security Council, taking into account all the proposals which have been or may be submitted to the General Assembly at its second session or to the Interim Committee. This means that the Interim Committee will have to take account of the Argentine proposal also, which calls for a conference to be convened to abolish the right of "veto".

If you adopt this resolution, you will prove thereby that you really wish to support the Argentine proposal, which aims at "amputating" the principle of unanimity, and that you are now not merely referring this question to the Interim Committee, but are instructing it to take into consideration the Argentine proposal which says openly and outright: abolish this hateful right of "veto"; destroy this Carthage; do away with this principle of unanimity!

The USSR delegation considers the recommendations adopted by the First Committee on this question to be fundamentally erroneous. The USSR delegation voted against these proposals in the First Committee. It will vote against those proposals and against that resolution in the General Assembly also.

Now everything is clear. The positions of all the conflicting political trends on this question are now clear. Clear expression has been given to the mutually antagonistic political aspirations, which are reflected in the United Nations in the fight for co-operation or for domination, for the United Nations or against the United Nations. That is how the question stands now. The future will show who will gain the victory in this fight.

As for us, the people of the Union of Soviet Socialist Republics, we will do our best to ensure the victory of the principles of peace and democracy over the dark forces of reaction, which is detested by millions and millions of ordinary people throughout the world.

The PRESIDENT: We shall now adjourn, and meet again at 3 p.m.

The meeting rose at 1.15 p.m.

constitue une opération bien déterminée, une étape dans la campagne menée contre le principe de l'unanimité sous la direction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel devra porter toute la responsabilité des conséquences qu'entraîneront inélectuablement l'adoption et la mise en pratique de cette résolution, à titre de point 4 de l'ordre du jour, fasse également mention de la proposition de la délégation de l'Argentine visant la convocation d'une conférence pour la suppression du "veto". Ce n'est pas non plus un hasard que l'on ait confié à la Commission intérimaire—fruit illégitime produit par la majorité de la Première Commission et de l'Assemblée générale en violation des termes de la Charte—le soin d'étudier la question de la méthode de vote au Conseil de sécurité, compte tenu de toutes les propositions qui, au cours de la deuxième session, ont été ou pourraient être soumises à l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire. Autrement dit, la Commission intérimaire devra également examiner la proposition de l'Argentine qui demande la convocation d'une conférence en vue de l'abolition du droit de "veto".

L'adoption de cette résolution signifierait qu'en réalité vous voulez soutenir la proposition de l'Argentine visant à "amputer" le principe de l'unanimité, que vous ne vous bornez pas à renvoyer la question à la Commission intérimaire, mais que vous invitez celle-ci à prendre en considération la proposition de l'Argentine, dans laquelle il est dit ouvertement: supprimez cet exécrable droit de "veto", détruisez Carthage, abolissez le principe de l'unanimité!

La délégation de l'URSS estime que les recommandations adoptées à ce sujet par la Première Commission sont entièrement défectueuses. La délégation de l'URSS a voté contre ces propositions à la Première Commission; à l'Assemblée générale, elle votera également contre lesdites propositions et contre la résolution ci-dessus.

Tout est clair maintenant. Les tendances politiques en conflit se sont manifestées clairement au cours des débats sur cette question. Il est clair que ces tendances antagonistes se traduisent au sein de l'Organisation des Nations Unies par une lutte entre ceux qui recherchent la coopération et ceux qui, au contraire, ne songent qu'à établir leur propre domination. En d'autres termes, c'est la lutte pour ou contre l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que se pose le problème. L'avenir nous dira qui sortira vainqueur de cette lutte.

Quant à nous, citoyens de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nous n'épargnerons aucun effort pour que les principes de la paix et de la démocratie triomphent des forces ténébreuses de la réaction, forces que haïssent les millions et les millions d'êtres humains du monde entier.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La séance est ajournée jusqu'à 15 heures, cet après-midi.

Le séance est levée à 13 h 15.